

À Monsieur le Procureur de la Cour Pénale Internationale

Statut, Art. 15.1 et 53.1

Les associations, syndicats et ONGs

1. AFAK Bethléem, Lyon
2. AFD International, Bruxelles
3. AFPS Meurthe et Moselle NORD
4. AGAP, Association Guadeloupéenne d'action contre le Chlordécone, Pointe-à-Pitre
5. Agir pour la Paix, Bruxelles
6. Agora des Habitants de la Terre, Bruxelles
7. Al Islah Al Nakabi, Beyrouth
8. Albertville Jourdain Vallée Solidarité, Albertville
9. Alliance Nationale Républicaine ANR, Alger
10. Anayasa Hukukculai Dernegi, Association of Constitutional Lawyers, Istanbul
11. ANC Communiste, Paris
12. ANMWE 67, Port-Louis, Guadeloupe
13. Arbres&Sens, Gennevilliers, France
14. Artistes pour la Paix, Canada
15. Association Al Bawayn, France
16. Association Belgo-Palestinienne, Bruxelles
17. Association club Mohamed Ali de la culture Ouvrière, ACMACO, Tunis
18. Association Collectif Blouses Blanches pour les Libertés Fondamentales, Les Mureaux
19. Association Contre le Colonialisme Aujourd'hui (ACCA), Paris
20. Association Culturelle Musulmane Meyrinoise, Meyrin, Suisse
21. Association d'Aide Sociale, Tripoli, Liban
22. Association des Jeunes de la Marjorie, Lons le Saunier
23. Association des Juristes progressistes, Genève

24. Association des Palestiniens de France, AL JALIYA, Union d'Associations palestiniennes en France, Paris
25. Association Entente des Cultures, Annecy
26. Association Femmes Plurielles, Paris
27. Association For Democracy and Développement
28. Association France Palestine Solidarité, AFPS, Calvados
29. Association Humanitaire Salem, Ambérieu en Bugey
30. Association Médico-Sociale Libanaise, Beyrouth
31. Association Québécoise des Organismes de Coopération Internationale (AQOCI), Montréal
32. Association senior service, France
33. Association Victimes de Torture (AVTT), Tunis
34. Association WLHOME, Un cœur, des racines et des Ailes, Nantes
35. Campagne Civile Internationale pour la Protection du Peuple Palestinien, CCIPPP, Montpellier
36. CAPJPO-Europalestine, Paris
37. Carré Citoyen, Stains
38. Centre Burkinabè pour le Développement Durable (CBDD), Ouagadougou, Burkina Faso
39. Centre de Recherche et d'Elaboration pour la Démocratie, Rome
40. Centre international de solidarité ouvrière (CISO), Montréal, Québec
41. Centre Islamique de Genève
42. Centre Libanais pour la justice, Tripoli, Liban
43. Charente Palestine Solidarité
44. Coletivo Advogadas e Advogadas pela Democracia (CAAD), Brésil
45. Collectif contre l'injustice, Strasbourg
46. Collectif de Strasbourg de Première Heure, Strasbourg
47. Collectif Grands Méchants Mots, Marseille
48. Collectif Jasmin, Genève
49. Collectif Palestine 69, Lyon
50. Comité Action Palestine, Bordeaux
51. Comité de Libération des Prisonniers Politiques (CL2P), Paris
52. Comité de Solidariedade com a Palestina, Lisbonne

53. Comité de solidarité des Trois-Rivières, Québec
54. Comité Palestine 94 Nord, groupe local de Fontenay-sous-Bois de l'Association France Palestine Solidarité
55. Comité pour le Respect de la Mémoire du Peuple Guadeloupéen, Pointe-à-Pitre
56. Comité pour une Paix Juste au Proche-Orient, Luxembourg
57. Commission Contributive Citoyenne Genève (CCC Genève), Genève
58. Conseil central du Montréal métropolitain-CSN, Montreal, Québec, Canada
59. Conseil de Genève pour les Affaires Internationales et le Développement, Genève
60. Conseil des Enseignants des Lycées d'Algerie (CELA), Alger
61. Conseil des Mosquées du Rhône, Lyon
62. Conseil National Autonome des Imams et des Fonctionnaires du Secteur des Affaires Religieuses et Awkafs, Alger
63. Couleur Palestine 69, Lyon
64. Cultures Solaires Bédarieux
65. Cultures solidaires Béziers
66. Deutsch-Palästinensische Gesellschaft (DPG), ie The German Palestinian Association, Bremen
67. Dituria, centre culturel islamique albanais de Genève
68. Echange Rhône-Alpes Palestine, Lyon
69. Espace Vêtements du Cœur, Lyon
70. European Coordination of Committees and Associations for Palestine (ECCP), Bruxelles
71. European Palestinian Council For Political Relations, Belgique
72. Europeans Against Apartheid (EAA), Bruxelles
73. Fédération Droit Au Logement (DAL), Paris
74. Fédération nationale de la Libre Pensée, Paris
75. Femmes en Noir de Caen
76. Filistin Gozlemevi Aeastirmw, Istanbul
77. Fondation Ahfad Ashtar, Damas
78. Fondation Frantz-Fanon, Paris – Martinique
79. Forum Algérien des Juristes, Alger
80. Forum des Juristes Algériens (FAJ), Alger, Algérie

81. Forum Nord Sud, ASBL, Belgique
82. FORUM Training and Empowerment, Amman
83. GAPE, George Antoine pour l'Espoir, Sens
84. Groupe de Recherche sur les Imaginaires Politiques en Amérique Latine (GRIPAL), Montréal
85. Groupe Peuples Solidaires Pays d'Aubagne, Aubagne, France
86. Hérisson Rebelle Production, producteur du film Yallah Gaza, Savigny, France
87. Hope for Palestinian Students, Bruxelles
88. Hukukçu Akademisyenler Denergi, Association of legal Academics, Istanbul
89. Hukukçu Kadınlar Denergi, Association of Women in Law, Istanbul
90. Human Right Solidarity Organisation, Genève
91. IBRASPAL, Instituto Brasil Palestina, Sao Paulo
92. Institut scandinave pour les Droits de l'Homme / Fondation Haytham Manna, Genève
93. International Association Of Syrian Jurists, Istanbul
94. ISM-France, Douarnenez
95. ITHAR (Initiatives Tolérance Humilité Altruisme Respect)
96. AI JAGAT, Belgique
97. JSF, Justice Sans Frontières, Belgique
98. Justice and Democracy ASBL, Bruxelles
99. Justice et Droit Sans Frontières, Paris
100. Justice et Psychologie, Strasbourg
101. Justice for Human Rights, JHR, Istanbul
102. L'@SoS, Alès
103. La Courneuve Palestine, La Courneuve
104. LAKOU LKP, Pointe-à-Pitre
105. Le Courant Populaire Egyptien, Paris
106. Le Diwan des 1000 et 1 mondes, Poitiers
107. Les Soins de la Rue de la ville de Strasbourg
108. Les Soins de la Rue de la ville de Strasbourg, France
109. Mayouri No'No Fii Gwiyan (MNFG), Cayenne
110. MAZLUMDER, İnsan Haklari ve Mazlumlar Icin Dayanisma Dernegi, Association for Human Rights

111. Mercy For All, Tripoli. Liban
112. Mouvement pour une Solidarité Internationale, MSI, Lyon
113. MRAP 26, Valence
114. MRAP Rhône, Villeurbanne
115. National Society for Human Right, Aman
116. Observatoire, violence, criminalisation et démocratie, Montréal, Québec
117. Oh association d'aide sociale, Tripoli, Liban
118. One Justice for Human Rights, Paris
119. Palestina Solidariteit, vzw, Belgique
120. Palestine 13, groupe local de l'AFPS, Marseille
121. Palestinian Monitor, Malmö, Suède
122. PALMED EUROPE, Paris
123. Poitiers Palestine, Poitiers
124. Présence et Action Culturelles, ASBL, Bruxelles
125. Rassemblement Professionnel des Experts Judiciaires Mauritanien
126. Résistance Palestine, Sainte-Foy-lès-Lyon
127. SAIFE, Sainte-Marie, La Réunion, France
128. SAM pour les droits et libertés
129. Solidarité Bruxelloise Action Réaction, Bruxelles, Belgique
130. SOLSOC, Solidarité Socialiste, ASBL Belgique
131. Sunbula, Association de Solidarité Internationale, Compiègne
132. Syndicat National des Praticiens de Santé Publique, Alger
133. Syndicat National des Travailleurs de l'éducation (SNTE), Alger, Algérie
134. Terres du Sud
135. The American Center for Justice (ACJ), Dearborn, Michigan, the United States of America
136. TURKAD, Türkiye Adalet Arastirmalari Denergi, Turkish Justice Research Association, Istanbul
137. UJFP, Union Juive Française Pour la Paix, Paris
138. Uluslararası Hukukçular Birliği, International Jusits Union, Istanbul
139. UM Association, Beyrouth
140. Un Nouveau Visage, Joinville-le-Pont

- 141. Union Française des Binationaux et de la Diaspora Algérienne, Paris
- 142. Union Générale des Travailleurs de Guadeloupe (UGTG), Pointe-à-Pitre
- 143. Union Générale des Travailleurs de Martinique (UGTM), Fort-de-France
- 144. Union Internationale des juristes, Genève
- 145. Unis Pour une Meilleure Société, Grand-Charmont
- 146. United Motter, Beyrouth
- 147. XHUMANISA, Bondy, France
- 148. Yardimeli Uluslarar Arasi Insami Yardim Dernegi, Yardimeli International Humanitarian Association

Et aussi

- 149. Mme Adda BEKKOUCHE, Docteur d'État en droit international, Algérie et France
- 150. M. Ahlam BEYDOUN, Professeur de droit international, Liban
- 151. M. Christophe OBERLIN, Professeur de Médecine, France
- 152. M. D. Sawsan Saeed MOHAMED ALI, professeur de droit constitutionnel et de droit international humanitaire, Soudan
- 153. M. Georges MENAHEM, sociologue et économiste, chercheur au CNRS, France
- 154. M. Habib GUIZA, Président de l'Association Mohamed Ali El Hammi
- 155. M. Jacques BIDEY, Philosophe, France
- 156. Me. Maurice BUTTIN, Avocat honoraire, Barreau de Paris, France
- 157. M. Michel REVEL, Professeur de Médecine, France
- 158. M. Mohammad M. AL MOQATEL, Expert en droit international, Koweït
- 159. M. Munib R. MASRI, Expert en droit international, Jordan

AYANT POUR AVOCATS

- 1. Me Gilles DEVERS, du Barreau de Lyon, France, inscrit sur la liste des conseils de la CPI, exerçant 3 place Louis Pradel, 69001 Lyon, France
- 2. Maître Khaled Al-SHOULI Avocat au Barreau de Jordanie, Jabal Al-Hussein, 85 Al-Razi Str., Amman, Jordanie

3. M. Abdelmajid MRARI, Avocat, Barreau de Tanger, 19 Rue de Kénitra, Marchan Tanger, Maroc

TRES IMPORTANT

ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins de cette procédure, les associations et leurs conseils font tous élection de domicile au cabinet de Me Gilles DEVERS, 3 place Louis Pradel, 69001 Lyon, France, mail gilles@deversavocats.com

Ainsi, toute correspondance et toute notification sera effectuée uniquement à cette adresse, et sera considérée comme valable pour tous

4. Monsieur le Bâtonnier Abdellatif OUAMMOU, Barreau d'Agadir, Maroc
5. Monsieur le Bâtonnier Abderrahmane BENAMEUR, Barreau de Rabat, Maroc
6. Monsieur le Bâtonnier Abderrahim JAMAI, Barreau de Rabat, Maroc
7. Monsieur le Bâtonnier Cheikh HINDY, Barreau de Mauritanie
8. Monsieur le Bâtonnier Hatem MZIOU, Barreau de Tunisie
9. Monsieur le Bâtonnier Mohamed BAGHDADI, Barreau d'Alger
10. Monsieur le Bâtonnier Mohamed Fadhel MAHFOUDH, Barreau de Tunisie, co-lauréat du prix Nobel de la paix 2015
11. Maître Nouredine BENISSAD, Président de la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH)
12. Monsieur le Bâtonnier Roland EZELIN, Barreau de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
13. Monsieur le Bâtonnier Samna Soumana DAOUDA, Barreau du Niger, Ancien président de la Conférence des Barreaux des Etats membres de l'OHADA
14. Monsieur le Bâtonnier S.S. SAAEV, Bar association of the Chechen Republic « Justice », Grozny, Chechen Republic, Russia
15. Monsieur le Bâtonnier Turgay SAHIN, Afyonkarahisar, Turquie

16. Me Ali ABU ALI, Barreau de Palestine
17. Me Aseel ZAGHIBI, Barreau de Palestine
18. Me Ghassan ESTITI, Barreau de Palestine
19. Me Imad HAMAD, Barreau de Palestine
20. Me Julnar BADAWIYA, Barreau de Palestine
21. Me Karam AWAD, Barreau de Palestine
22. Me Magdy HAMMADI, Barreau de Palestine
23. Me Muhammad HOSHIYA, Barreau de Palestine
24. Me Qutaiba BADAWIYAH, Barreau de Palestine
25. Me Raed OBAIDI, Barreau de Palestine

26. Me Abdallah ALHARAHSEH, Barreau de Jordanie, Jordanie
27. Me Abdelhafid Kourtel, Barreau d'Alger
28. Me Abdelmadjid BENAMARA, Barreau de Paris, France
29. Me Abdelmon'em HUSSEIN, Barreau de Jordanie, Jordanie
30. Me Abdelouaheb BENREJEB, Barreau de Tunisie
31. Me Abdenour ABBAS, Barreau de Boumerdès, Algérie
32. Me Abderrahim ASLAOUI, Barreau d'El Jadida, Maroc
33. Me Abderrahim ASLAOUI, Barreau d'El Jadida, Maroc
34. Me Abderrahmane BELHOUARI, Barreau d'Alger, Algérie
35. Me Abderrazek BEN KHELIFA, exerçant à Tunis et à Doha, Barreau de Tunis
36. Me Abdoul Gadiri DIALLO, Barreau de Guinée Conakry, Guinée Conakry
37. Me Abdullah Üsme CERAN, Bar No. 1 d'Istanbul, Turquie
38. Me Abdoulaye Amadou BA, Barreau de Mauritanie, Mauritanie
39. Me Abdul-Aziz MUNJ, Barreau d'Ecosse, Ecosse
40. Me Abdulhalim TIRABZON du Barreau d'Istanbul, Turquie
41. Me Abdulhamit CEYLAN du Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
42. Me Abdulredha AL LAWATI, ALC Lawyers & Counsels, Barreau d'Oman

43. Me Abdulsamet UYGUN du Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
44. Me Abubakr ASHRAF, Barreau de Faisalabad, Pakistan
45. Me Adil SAHBAN, Barreau de New-York
46. Me Adiyim DOUNIA, Barreau de Casablanca, Maroc
47. Me Adnan LIAKAT, Barreau de Lahore, Pakistan
48. Me Adriana IVANOVA, Barreau de Montpellier, France
49. Me Adrien Marie DJIKEUDJIE, Barreau du Cameroun
50. Me Aghiles BANDOUI, Barreau de Montréal
51. Me Agnès MARTIN, Barreau de Grenoble, France
52. Me Ahlem HASNI, Barreau d'Aix-en-Provence, France
53. Me Ahmad Qasem ZAKARIYA Barreau du Koweït, Koweït
54. Me Ahmad Salem AL HAMMADI, Barreau du Koweït, Koweït
55. Me Ahmed MAALEJ, Barreau de Paris, France
56. Me Ahmet AKCAN du Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
57. Me Ahmet YILMAZ du Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
58. Me Aïcha Gana, Barreau du Québec
59. Me Aïcha ZINAÏ, Alger, Algérie
60. Me Ajer DAHMANI, Barreau de Seine-Saint-Denis, France
61. Me Akacha THOURAYA, Barreau de Tunis, Tunisie
62. Me Akila MEHADJI, Barreau de Paris, France
63. Me Ala ADAS, Barreau de Lyon, France
64. Me Albert HAMOUI, Barreau de Paris, France
65. Me Albert HAMOUI, Barreau de Paris, France
66. Me Ali AL-SABRI, cabinet EHTIKAM, Barreau du Koweït
67. Me Ali SHAH, Barreau de Toronto, Canada
68. Me Alima BOUMEDIENE-THIERY, Barreau de Val-d'Oise, France
69. Me Amandine SIAU, Barreau de Paris, France
70. Me Amel BCHINI, Barreau de Tunisie, Tunisie
71. Me Amele MANSOURI, Barreau de Rouen, France
72. Me Amena NEELUM, Barreau du Luxembourg

73. Me Amina FAISI, Barreau d'Alger, Algérie
74. Me Amina FAISI, Barreau d'Alger, Algérie
75. Me Amina MEGDOUB, Barreau de Paris, France
76. Me Amine EL QATIB, Barreau de Paris, France
77. Me Aminou BOUBA, Barreau de Meaux, France
78. Me Anaïs BAZIZ, Barreau de Paris, France
79. Me Anaïs PLACE, Barreau de Paris, France
80. Me Anas Boukhriss, Barreau de Marrakech, Maroc
81. Me Anis BENISAD, Barreau de Paris, France
82. Me Anis F. KASSIM, Barreau de Jordanie, Jordanie
83. Me Anis ZINE, Barreau de Tunis, Tunisie
84. Me Anissa BENKHEDIDJA, Barreau de Lille, France
85. Me Anissa GRICH, Barreau de Casablanca, Maroc
86. Me Anne ROBERT, Barreau de Lyon, France
87. Me Annissa EL-ALAMI, Barreau de Paris, France
88. Me Antoine DE FLANDRE, Barreau de Paris, France
89. Me Antoine LE SCOLAN, Barreau de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, France
90. Me Anwar ALFUZAIE, Barreau du Koweït
91. Me Aouicha BEKHTI, Barreau d'Alger, Algérie
92. Me Arooj AHSAN, Barreau de Paris, France
93. Me Asem A. ALOMARI - Barreau de Jordanie
94. Me Asif ARIF, Barreaux de Paris, France et de Californie Etats-Unis d'Amérique
95. Me Asif RIZWAN, Barreau de Lahore, Pakistan
96. Me Asmaa ELMOUDDEN, Barreau de Tanger
97. Me Atéka VASRAM, Barreau de Paris, France
98. Me Audrey BERTEAU, Barreau du Québec, Canada
99. Me Aws ALMAHASNEH, Barreau de Jordanie, Jordanie
100. Me Ayse DOGANGUZEL du Barreau No 2 d'Ankara, Turquie
101. Me Bader TALAL MOHAMMAD, Barreau du Koweït, Koweït
102. Me Balkiss EL ACHECHE, Barreau de Paris
103. Me Bassem EL HOUT, Barreau de Beyrouth, Liban

104. Me Baya BOUSTELITANE, Barreau de Marseille, France
105. Me Berra Nur YILDIRIM Barreau d'Istanbul No 2, Turquie
106. Me Besma AMMAR, Barreau de Sousse, Tunisie
107. Me Bilel IRATNI, Barreau de Paris, France
108. Me Bircan KACMAZ ALTIN du Barreau de Diyarbakir, Turquie
109. Me Bouchra RABHI, Barreau de Toulouse, France
110. Me Boudjema GHECHIR, Barreau d'Alger, Algérie
111. Me Bouziane BEHILLIL, Barreau de Paris, France
112. Me Brahim AKARIOUH, Barreau de Paris, France
113. Me Brahim AMOUSSI, Barreau de Casablanca, Maroc
114. Me Brahim BELGHITH, Barreau de Tunis, Tunisie
115. Me Burak TUREDI du Barreau d'Ankara No 1, Turquie
116. Me Busra KOYUNCU du Barreau d'Ankara No 2, Turquie
117. Me Cafer TANRIKULU du Barreau d'Istanbul No 2, Turquie
118. Me Cagla SEN, Barreau d'Istanbul, Turquie
119. Me Cahit OZKAN du Barreau d'Istanbul No 2, Turquie
120. Me Camille DORE, Barreau d'Amiens
121. Me Camille DORE, Barreau d'Amiens, France
122. Me Carol PRONER, Barreau de Rio de Janeiro, Brésil
123. Me Catherine DESCOTEAUX, Barreau du Québec, Canada
124. Me Celal KARA du Barreau de Kahramanmaras, Turquie
125. Me Célia Boukhtouche - Barreau de Paris
126. Me Celia BOUKHTOUCHE, Barreau de Paris, France
127. Me Cem ALP, Barreau de Lyon, France
128. Me Cem KAYA du Barreau d'Istanbul, Turquie
129. Me Ceren TUNCER du Barreau d'Ankara No 2, Turquie
130. Me Céline Ben Hamouda, Barreau de Paris, France
131. Me Ch. Ghulam Muhayy Ud Din NIZAMI, Barreau des Hautes Courts, Pakistan
132. Me Ch Omar IJAZ, Barreau de Lahore, Pakistan
133. Me Chahaida YANNI, Barreau de Paris, France
134. Me Cherryne RENAUD, Barreau de Paris, France

135. Me Chihab Mohammed HIMEUR, Barreau de Paris
136. Me Chouaib AHIDI, Barreau de Tanger, Maroc
137. Me Cihat GÖKDEMİR, Barreau d'Istanbul, Turquie
138. Me Clair da Flora MARTINS, Barreau de Curitiba, OAB/PR 5435, Brésil
139. Me Claudia MEDINA OLIVIERA, Barreau de Paris, France
140. Me Coralie FIGUEROA, du Barreau de Seine St Denis, France
141. Me Corine BEN HAMOUDA, Barreau de Paris, France
142. Me Cynthia WEIBEL Barreau de Genève, Suisse
143. Me Dalal Abbulrazzaq OMAR, Barreau du Koweït, Koweït
144. Me Dalal AL MULLA, Barreau du Koweït, Koweït
145. Me Dananir RHARNIT, Barreau de Casablanca, Maroc
146. Me Daoud MILCENT, Barreau de Thonon-les-Bains, France
147. Me Demidem ZOUBIDA, Barreau d'Alger, Algérie
148. Me Diala AL-SHAMAN, Barreau de Paris, France
149. Me Didier LIGER, Barreau de Versailles, France
150. Me Dilan DAMLA, Barreau du Québec, Canada
151. Me Dimitri Ramin SAKELLARIOU, Barreau d'Athènes, Grèce
152. Me Djaouida SIACI, Bar of Wake Forest, North Carolina, United States
153. Me Dominique Fousse, Barreau de Douala, Cameroun
154. Me Dorsaf OUALI, Barreau de Tunis, Tunisie
155. Me Dounia BELGHAZI, Barreau de Lyon, France
156. Me Ebad Ur RAHMAN, Barreau de Goa, India
157. Me Ebubekir PENBEGULLU du Barreau d'Istanbul
158. Me Ece ESERLI du Barreau d'Istanbul, Turquie
159. Me Eddine DENFER-DJEFFAL, Barreau de Lille France
160. Me Eizer SOUIDI, Barreau des Hauts-de-Seine, France
161. Me Elif DOLAK YAVUZ, Barreau d'Ankara, Turquie
162. Me Elif Nur GUVENCER Barreau d'Istanbul, Turquie
163. Me Elif YILDIRIM Barreau d'Ankara, Turquie
164. Me Elise RALLE, Barreau de Paris

- 165. Me Elodie COUVRAND, Barreau de Paris, France
- 166. Me Elsa MARCEL, Barreau de Paris
- 167. Me Emilia ZELMAT, Barreau des Hauts-de-Seine, France
- 168. Me Emilio Dabed, Barreau de Santiago, Chili.
- 169. Me Enes Malik SARAN, Barreau N°1 d'Istanbul, Turquie
- 170. Me Essya ZARAA, Barreau de Paris, France
- 171. Me Eunice Rodrigues Silva, Barreau de Rio de Janeiro, Brésil
- 172. Me Evita CHEVRY, Barreau de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy
- 173. Me Eyuphan KORKMAZ, Barreau d'Ankara, Turquie
- 174. Me Fabio MARCELLI, Barreau de Velletri, Italie
- 175. Me Fadila OUADAH-BENGHAL, Barreau de Paris, France
- 176. Me Fahima AIDAOU, Barreau de Boumerdes, Algérie
- 177. Me Faïza BENKENANE, Barreau de Paris, France
- 178. Me Faïza KADRI, Barreau du Québec, Canada
- 179. Me Faizat EL HILALI DALLA-VECCHIA, Barreau de Senlis, France
- 180. Me Farah BENAMARA, Barreau de Paris, France
- 181. Me Faten BEN HASSINE, Barreau de Toulon, Paris
- 182. Me Faten GUEMRI, Barreau de Tunis, Tunisie
- 183. Me Fatiha LARABI-HADI, Barreau de Saint-Etienne
- 184. Me Fatima HAMMOU ALI, Barreau de Toulon, France
- 185. Me Fatima KHALOUI, Barreau de Lille
- 186. Me Fatima KHALOUI, Barreau de Lille
- 187. Me Fatima LAMALMI, Barreau de Paris, Paris
- 188. Me Fatma BENLI YALCIN Barreau d'Istanbul, Turquie
- 189. Me Fatma MOUELHI, Barreau de Tunis, Tunisie
- 190. Me Fatouma MOUSSA LANTO, Barreau du Niger
- 191. Me Fatoumata NIAKATE, Barreau de l'Eure
- 192. Me Faycal CHAOUCHE, Barreau de Luxembourg, Luxembourg
- 193. Me Figen SASTIM Barreau d'Istanbul, Turquie
- 194. Me Fikret OZTAMUR Barreau d'Istanbul, Turquie

195. Me Filiz TINAS, Barreau de Paris, France
196. Me Flaminio MAFFETTINI, Barreau de Bergamo, Italie
197. Me Fouad BARBOUCH, Barreau de Paris
198. Me Francisco Pinto OLIMPIO, OAB-DF 76.553, Barreau du Brésil
199. Me Friha BELLAKHDAR, Barreau de Bruxelles, Belgique
200. Me Gérard Youssouf ABDOU, Barreau des Comores
201. Me Ghizlane MAMOUNI, Barreau de Paris, France
202. Me Gülenaz CENGİZ-BERNIER, Barreau de Mons, Belgique
203. Me Hacen BOUKHELIFA, exerçant à Paris et Marseille, Barreau de Paris, France
204. Me Hadhémi KRIDANE, Barreau des Hauts-de-Seine
205. Me Hadjer ROUABAH, Barreau de Lyon, France
206. Me Hakim CHERGUI, Barreau de Paris, France
207. Me Hakim KEBILA, Barreau de Paris, France
208. Me Hala Ahed DEEB, Barreau de Jordanie
209. Me Hala AHED, Barreau de Jordanie
210. Me Halal EL JAAOUANI, Barreau de Paris, France
211. Me Halil UGURSEVENLER, Barreau d'Istanbul, Turquie
212. Me Halit ALI, Barreau No 1 d'Istanbul, Turquie
213. Me Hamida BENTAOUIT, Barreau de Tanger, Maroc
214. Me Hammadi Mohamed SAID, Barreau de Tunis, Tunisie
215. Me Hamza ACHIRI, Barreau d'Alger, Algérie
216. Me Hamza BENHAMLETTE, Barreau de Constantine, Algérie
217. Me Hasan Huseyin PALAN, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
218. Me Hasene GÜN, Barreau de Bursa, Turquie
219. Me Hassan ALHATTAB, Barreau de Jordanie, France
220. Me Havva KUTLUAY, Barreau No 1 d'Istanbul, Turquie
221. Me Haytham BUGHAMMAR Lawyer & Private Notary, Barreau de Bahreïn
222. Me Héra NACEUR HIRMANPOU, Barreau de Paris, France
223. Me Helmut W. MACIEJ, Rechtsanwalt/Vereidigter Buchprüfer, Munich, Allemagne

- 224. Me Hind BEN MILOUD, Barreau Alger, Algérie
- 225. Me Hind SEDKI EL IDRISSI, Barreau de Casablanca
- 226. Me Hossam Ahmad Ibraheem SOBOH, Barreau de Jordanie
- 227. Me Hugo MURILLO, Barreau du Mexique
- 228. Me Huseyin AKYOL, Barreau No 1 d'Istanbul
- 229. Me Husnu TUNA du Barreau No 2 d'Istanbul
- 230. Me Hweida SHAREEF, Barreau de Soudan
- 231. Me Hychem MEJERI, Barreau de Toulon, France
- 232. Me Ihsan Issa Henna AL SALAITA, Barreau de Jordanie
- 233. Me Ilhem JOULALI, Barreau de Grenoble, France
- 234. Me Iman AOUAD, Barreau de Bruxelles, Belgique
- 235. Me Inès Ben MADK HOUR, Barreau des Hauts-de-Seine, France
- 236. Me Ines KODIA, Barreau de Paris, France
- 237. Me Irene SOTIROPOULOU, Barreau d'Athènes, Grèce
- 238. Me Iris PRENI, Barreau de Strasbourg, France
- 239. Me Isa GULTASLAR, Barreau de Bruxelles, Belgique
- 240. Me Isa SAY du Barreau de Van, Turquie
- 241. Me Ismaël HERDA, Barreau de Lyon, France
- 242. Me Ismaël MEZITI, Barreau de Marseille, France
- 243. Me Issa Faisal Issa AL-MI'ANI, Barreau de Jordanie
- 244. Me Ivete Maria Caribé DA ROCHA, Curitiba, Brésil
- 245. Me Jad KARAM, Barreau de Tripoli, Liban
- 246. Me Jamal Hussien JEET, Barreau de Jordanie
- 247. Me Jamel MALLEM, Barreau de Roanne, France
- 248. Me Jérôme BRASSART, Barreau de Lille, France
- 249. Me Jessica DUFRESNE, Barreau du Québec, Canada
- 250. Me Joseba CRESPO, Barreau de Pampelune, Espagne
- 251. Me Josélaine GELABALE, Barreau de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy
- 252. Me Judie HAJJO, Barreau de Lyon, Paris

- 253. Me Julie CROWET, Barreau de Bruxelles
- 254. Me Julie GONIDEC, Barreau de de Marseille et de Paris, France
- 255. Me Julien MARTIN, Barreau de Strasbourg, France
- 256. Me Juliette DETRIXHE, Barreau de Bruxelles
- 257. Me Kahina TOUAMI, Barreau des Hauts-de-Seine, France
- 258. Me Kamara EL YAAGOUBI, Paris, France
- 259. Me Kamel HAMDANI, Barreau d'Alger, Algérie
- 260. Me Kaouçar YOUNES-GHARBI, Barreau de Lille, France
- 261. Me Karim MAHFOUD, Barreau d'Aix-en-Provence, France
- 262. Me Karim SEDAD, Barreaux de Paris et de Bruxelles, France et Belgique
- 263. Me Karim TOURMOUS, Barreau du Brabant Wallon
- 264. Me Kaya KARTAL, Barreau No 1 d'Istanbul
- 265. Me Khadam HUSSAIN, Barreau du Punjab, Pakistan
- 266. Me Khadija EL MADMAD, Barreau de Rabat
- 267. Me Khadija LEUENBERGER, Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles
- 268. Me Khadija SIDDIQI, Barreau de Lahore, Pakistan
- 269. Me Khaled ELACHI, Barreau de Paris
- 270. Me Khalil IDRISI, Barreau de Rabat, Maroc
- 271. Me Khoulood Khader RUSHAIDAT, Barreau de Jordanie
- 272. Me Kian BARAKAT, Barreau de Caen, France
- 273. Me Kourtel A. HAFID, Barreau d'Alger
- 274. Me Kubilay SARI, Barreau de Paris
- 275. Me Laetitia YADEL, Barreau de Paris
- 276. Me Laila ATTA, Barreau de Jordanie
- 277. Me Lamia Zouaoui, Barreau d'Alger, Algérie
- 278. Me Lamis DEEK, Barreau de New York, USA
- 279. Me Lamyaa NAICH, Barreau de Luxembourg, Luxembourg
- 280. Me Lara ELBORNO, Barreau de Paris
- 281. Me Larissa RAMINA, Professeur de droit international et de Droits de l'Homme, UFPR, Brésil

- 282. Me Laura NASSRALAH, Barreau de Genève, Suisse
- 283. Me Laure KARAM, Barreau de Paris, France
- 284. Me Lauriane PALARDY, Barreau de Québec, Canada
- 285. Me Laurie COMBES, Barreau de Marseille, France
- 286. Me Layla HAMERY, Barreau de Paris, France
- 287. Me Lazare AMRANE, Barreau de Lyon
- 288. Me Leila AISSAOUI, Barreau de Paris, France
- 289. Me Leila TRABELSI, Barreau de Tunis, Tunisie
- 290. Me Lena EL-MALAK, Barreau de Massachusetts aux Etats-Unis
- 291. Me Lina VITALE, Barreau de Genève, Suisse
- 292. Me Linda AOUDADI, Barreau de Montpellier, France
- 293. Me Linda BOUDOUAOUIR, Barreau de Paris, France
- 294. Me Linda BOUKHALFA-DARTHOUT, Barreau de Paris
- 295. Me Linda DENFER-KADIRI, Barreau de Lille
- 296. Me Linda FIRANE, Barreau de Versailles, France
- 297. Me Linda HOUFFAF, Barreau de Paris, France
- 298. Me Linda TEGHDIT, Barreau de Paris, France
- 299. Me Lotfi OULED BEN HAFSIA, Barreau de Paris, France
- 300. Me Louise HUBERT, Barreau de Paris, France
- 301. Me Lucas Rafael CHIANELLO, ID OAB/MG 137.463, Brésil
- 302. Me Lucia SCOPINARO, Barreau de Genova
- 303. Me Lynda SADLAOUD-DJEBOURI, Barreau de Batna, Algérie
- 304. Me Maëlla DUCASSOUX, Barreau de Paris, France
- 305. Me Magda EL HAITHAM, Barreau de Paris, France
- 306. Me Manni HAMMADI, Barreau de Rabat, Maroc
- 307. Me Maqsood RANA BALAWAL, Barreau de Lahore, Pakistan
- 308. Me Marcus Vinicius Oliveira FERREIRA DA SILVA, Barreau de Cuiabá City, Brésil
- 309. Me Marguerite du TERTRE, Barreau de Paris
- 310. Me Mariama MILLOU, Barreau de Metz, France

311. Me Marie POGNONE, Barreau de Paris, France
312. Me Mariem KLOUZ, Barreau de Tunisie
313. Me Marine ZAGAR, Barreau de Paris, France
314. Me Marion VEILLAT, Barreau du Val d'Oise, France
315. Me Mark PHILLIPS, Barreau de Montréal, Canada
316. Me Maya LINO, Barreau de Paris, France
317. Me Maya MESMOUSHI, Barreau de Beyrouth
318. Me Mazen FAKIH, Barreau de Paris, France
319. Me Mehdi Belkacem, Barreau de Paris France
320. Me Mehdi MAFKOUR, Co-Président de l'Association Al Bawayn, France
321. Me Mehdi MAFKOUR, Co-Président de l'Association Al Bawayn, France
322. Me Mehdi SOUM, Barreau de Paris, France
323. Me Mehmet Fatih KIRATLI, Barreau No 2 d'Istanbul
324. Me Mehmet Fatih YALCIN, Barreau de Kilis
325. Me Mehmet KOCAK du Barreau No 2 d'Istanbul
326. Me Mélanie LESAGE, Barreau de Paris, France
327. Me Melissa DEBARA, Barreau de Lille, France
328. Me Menya ARAB-TIGRINE, Barreau de Paris, France
329. Me Meriem KHELLADI-REINAERT, Barreau de Paris, France
330. Me Merve BINGOL, Barreau de Montpellier, France
331. Me Merve EROL, Barreau de Paris, France
332. Me Merve Sultan BILGEN du Barreau No 1 d'Istanbul, Turquie
333. Me Messaoudi ABDESSATAR, Barreau de Tunisie
334. Me Mesut TORAMAN du Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
335. Me Metin ILHAN du Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
336. Me Mhamed BEN CHOUKAH, Barreau de Tunis, Tunisie
337. Me Mohamed BENNEGUEOUCH EL BACHIR, Barreau de Blida, Algérie
338. Me Mohamed CHALGHOU, Barreau de Tunis, Tunisie
339. Me Mohamed JALAL, Barreau de Rabat, Maroc

- 340. Me Mohamed MBARECK Mohamed VALL, Barreau de Mauritanie, Mauritanie
- 341. Me Mohamed ROKBANI, Barreau de Tunis, Tunisie
- 342. Me Mohamed SALECK, Barreau de Bordeaux, France
- 343. Me Mohamed TAIFI, Barreau de Meknès, Maroc
- 344. Me Mohamed Vadel ELHADY, Barreau de Mauritanie
- 345. Me Mohamed Yassir SEMLALI, Barreau de Rabat, Maroc
- 346. Me Mohammed AL JISHI, Barreau du Bahrein
- 347. Me Mohammed CHEIK MHAND, Barreau de Tanger, Maroc
- 348. Me Mohammed Said AbdelAziz AL REFAE, Barreau de Jordanie
- 349. Me Mohd Alaa Hani AL-HIYARI, Barreau de Jordanie
- 350. Me Monia EL ABED, Barreau de Tunisie
- 351. Me Mostafa Adnan Ahmad Mohamed Awad ABBAS, Barreau d'Abudhabi, Emirats Arabes Unis
- 352. Me Mostafa SEIR, Barreau d'Egypte
- 353. Me Mounir BENNAOUM, Barreau de Bruxelles, Belgique
- 354. Me Mounir BOUGHALLEB, Barreau de Tunisie
- 355. Me Mubarak AL MUTAWAA, Bar of Koweit City, Koweit
- 356. Me Muhammad AL ASSAD PEEROO, Barreau de Maurice
- 357. Me Muhammad Umar Ejaz CHAUDHRY, Barreau de la Haute Cour de Lahore, Pakistan
- 358. Me Muhammed Hamza ATAMAN du Barreau No 1 d'Ankara, Turquie
- 359. Me Muhammed İkbāl DEMİRAL du Barreau No 1 d'Istanbul, Turquie
- 360. Me Muhammet Fatih SONMEZ du Barreau No 2 d'Ankara, Turquie
- 361. Me Mustafa NASRALLAH, Barreau de Jordanie, Jordanie
- 362. Me Mustafa TASBASI du Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
- 363. Me Myriam DROUCH, Barreau de Seine Saint-Denis
- 364. Me Myriam ZAHID, Barreau de Paris, France
- 365. Me Nabil AL-FAYOUMI, Barreau d'Utrecht, Pays Bas
- 366. Me Nadia FALFOUL, Barreau des Hauts-de-Seine, France
- 367. Me Nadia LEBECHE, Barreau de Rouen, France

- 368. Me Nadia MAHJOUR, Barreau de Tunis, Tunisie
- 369. Me Nadia TEBA, Barreau de Paris, France
- 370. Me Nafissatou ALFIDJA, Barreau du Niger
- 371. Me Naila SOUBKI, Barreau de Québec, Canada
- 372. Me Najet HADRICHE, Barreau de Tunisie, Tunisie
- 373. Me Najet MALLEM, Barreau de Bourgoin-Jallieu, France
- 374. Me Najib GHARBI, Barreau de Paris, France
- 375. Me Naser Ahmad Irshaid AL AYED, Barreau de Jordanie
- 376. Me Nasser ZAIR, Barreau de Saint-Denis, La Réunion, France
- 377. Me Nawal BOUZINAB-CHUITAR, Barreau de Bruxelles, Bruxelles
- 378. Me Nawal KACI, Barreau de Paris, France
- 379. Me Nawel GAFSIA, Barreau de Paris, France
- 380. Me Necati CEYLAN du Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
- 381. Me Noor Waleed AL NAQEEB, Barreau du Koweït, Koweït
- 382. Me Nora DHRIS, Barreau de Mulhouse, France
- 383. Me Nora MISSAOUI-LEFEBVRE, Barreau de Lille, France
- 384. Me Nour AL-AZAB, Barreau de Jordanie, France
- 385. Me Noureddine AHMINE, Barreau d'Alger, Algérie
- 386. Me Nourredine BENISSADA, Barreau d'Alger, Algérie
- 387. Me Nuray ALBAYRAK du Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
- 388. Me Oguzhan TURHAN, Barreau No 1 d'Istanbul, Turquie
- 389. Me Omar BERGHAM, Barreau d'Oran, Algérie
- 390. Me Omer GENCICEK, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
- 391. Me Omer TEMEL, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
- 392. Me Orestis ATHANASOPOULOS ANTONIOU, Barreau d'Athènes
- 393. Me Osaid NAJAREH, Barreau de Jordanie, Jordanie
- 394. Me Ossama DAHMANE, Barreau de Lille, France
- 395. Me Ouday AL BARAZI, Barreau de Paris
- 396. Me Ozlem Fadime ALTUN AKYOL, Barreau No 1 d'Istanbul, Turquie
- 397. Me Oznur OZDEMIR, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie

- 398. Me Parina MASKEEN, Barreau de Luxembourg, Luxembourg
- 399. Me Patrice TACITA, Barreau de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy
- 400. Me Pauline BOULARD, Barreau de Lyon, France
- 401. Me Paulo THIESSEN, Barreau de Sao Paulo, Brésil
- 402. Me Pierre DAGBO, Barreau de Cote d'Ivoire
- 403. Me Rachid ABDERREZAK, Barreau de Paris, France
- 404. Me Rachid ELOMARY, Barreau de Tanger, Maroc
- 405. Me Rachid PATEL, Barreau de Pietermaritzburg, Afrique du Sud
- 406. Me Rahma HAMROUNI, Barreau de Paris, France
- 407. Me Rai USMAN, Barreau de Lahore, Pakistan
- 408. Me Rajnish LAOUINI, Barreau de Créteil, France
- 409. Me Rami Aziz JEDIDI, Barreau de Tunis, Tunisie
- 410. Me Raoudha ADDASSI, Barreau de Tunisie
- 411. Me Rayman REMTOLA, Barreau du Val d'Oise
- 412. Me Redwan METTIOUI, Barreau de Bruxelles, Belgique
- 413. Me Renata AVILA, Barreau du Guatemala
- 414. Me Richard TAMFU, Barreau du Cameroun et du Nigeria
- 415. Me Ridha AJMI, Barreau de Genève, Suisse
- 416. Me Riza SAKA, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
- 417. Me Ruqaya AL-OBAIDI, Barreau d'Irak
- 418. Me Rym GOUIZI, Barreau de Paris, France
- 419. Me Saad ZERRAD, Barreau de Casablanca, Maroc
- 420. Me Saadia DRAISS Barreau de Casablanca, Maroc
- 421. Me Saadia GANI, Barreau de Gauteng, Afrique du Sud
- 422. Me Sabine VENTURELLI, Barreau du Québec, Canada
- 423. Me Sabrina AMAR, Barreau de Marseille, France
- 424. Me Sabrina BESANGER, Barreau d'Avignon, France
- 425. Me Sabrina BOUAOU, Barreau de l'Essonne, France
- 426. Sabrina FARHI, Barreau de Lille, France
- 427. Me Sabrina HADDAD, Barreau de Marseille, France

- 428. Me Sabrina MAHDOUD, Barreau Mulhouse, France
- 429. Me Sadjia MADI, Barreau de Boumerdes, Algérie
- 430. Me Safwan MOUBAYDEEN, Barreau de Jordanie
- 431. Me Sahra HAKIM, Barreau de Créteil, France
- 432. Me Saïda BENOuari, Barreau de Paris
- 433. Me Saja AL-OBAIDI, Barreau d'Irak
- 434. Me Salah Oueslati, Barreau de Londres, Royaume-Uni
- 435. Me Saliha DEKHAR, Barreau de Luxembourg
- 436. Me Salim BEN HAMIDANE, Barreau de Paris
- 437. Me Salima HAMIDATOU, Barreau de Paris, France
- 438. Me Salima Seif AL BALUSHI, Omani Bar, Sultanate Of Oman
- 439. Me Samet ÖZTÜRK, Barreau d'Avignon, France
- 440. Me Samira BOUYID, Barreau de Bruxelles, Belgique
- 441. Me Sanam MOHSENZADEGAN, Barreau de Seine Saint-Denis, France
- 442. Me Sandrella MERHEJ, Barreau du Liban
- 443. Me Sara BELLAHOUEL, Barreau de Paris, France
- 444. Me Sara Khader RUSHAIDAT, Barreau de Jordanie
- 445. Me Sarah ABBAS, Bar of Dubai, Emirates
- 446. Me Sarah AHMED YAHIA, Barreau de Paris, France
- 447. Me Sarah ARISTIDE, Barreau de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy
- 448. Me Sarah BASRAOUI, Barreau de Paris
- 449. Me Sarah BECHARI, Barreau de Besançon, France
- 450. Me Sarah BOUGRAB, Barreau des Hauts-de-Seine, France
- 451. Me Sarah NADJI, Barreau de Lille, France
- 452. Me Sarah SABER, Barreau de Lyon, France
- 453. Me Sarah TARABAY, Barreau de Paris, France
- 454. Me Sawsan ABU MAYALEH, Barreau de Jordanie, Jordanie
- 455. Me Sayah OUERIEMMI, Barreau de Tunisie, Tunisie
- 456. Me Sayed MOSAAD, Barreau d'Ontario, Canada
- 457. Me Sefa YOZGATLI du Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie

- 458. Me Selma Benkhelifa, Barreau de Bruxelles, Belgique
- 459. Me Sevda GOG, Barreau d'Istanbul, Turquie
- 460. Me Seyf-Eddine MOKEDDEM, Barreau de Saint-Etienne, France
- 461. Me Seyrine AOUANI, Barreau de Marseille, France
- 462. Me Sezgin TUNC, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
- 463. Me Shafia MAHOMED, Barreau de Le Cap, Afrique du Sud
- 464. Me Sidra SALIM, Barreau de Paris, France
- 465. Me Skander LAHMAIER, Barreau de Tunisie, Tunisie
- 466. Me Sofia BOUYADOU, Barreau de Marseille, France
- 467. Me Sofia SADFI, Barreau de Paris, France
- 468. Me Sonia BEN YOUNES, Barreau de Paris, France
- 469. Me Sonia DELAYE-NSIR, Barreau de Paris, France
- 470. Me Sonia DOUAR, Barreau de Paris
- 471. Me Sonia GOUJA, Barreau de Paris, France
- 472. Me Sonia LAAREG, Barreau de Lyon
- 473. Me Sonia LAAREG, Barreau de Lyon, France
- 474. Me Sophia CHINOUF, Barreau de Lyon, France
- 475. Me Sophiane Ben Al Hadj MUHAMMAD, Barreau de Tunis, Tunisie
- 476. Me Souad MAAZOUZ, Barreau de Paris, France
- 477. Me Soukaïna CHAKIR, Barreau de Paris
- 478. Me Suhasini MUKAN, Barreau de l'Île Maurice
- 479. Me Suheda TURAN OZKAN, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
- 480. Me Suleiman MAJED JUMA, Barreau de Jordanie
- 481. Me Suraya SYED, Barreau de Paris, France
- 482. Me Talitha Camargo DA FONSECA, Barreau de Sao Paolo, Brésil
- 483. Me Tânia MANDARINO, Barreau de Curitiba, Brésil
- 484. Me Tania VARELA-GONZALEZ, Barreau de Barcelone, Espagne
- 485. Me Tasneem MOOSA, Barreau de Johannesburg, Afrique du Sud
- 486. Me Thouraya AKACHA, Barreau de Tunis, Tunisie
- 487. Me Timoun MOURAD, Barreau de Kairouan, Tunisie

488. Me Tuba ARSLAN, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
489. Me Tuba Ummuhan UNLU, Barreau No 2 d'Ankara, Turquie
490. Me Tugce KOSE, Barreau No 1 d'Ankara, Turquie
491. Me Usman RAI, Barreau de Lahora, Pakistan
492. Me Valdrin GERGURI, Barreau de Bruxelles, Belgique
493. Me Veysel KAHRAMAN, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
494. Me Virginia BORELL, Barreau de Madrid, Espagne
495. Me Vlora HOXHA, Barreau de Paris, France
496. Me Wafa BENDJABALLAH, Barreau de Seine-Saint-Denis, France
497. Me Wafa GRAMI, Barreau de Tunis, Tunisie
498. Me Wajdi KHALIFA, Barreau de Bruxelles, Belgique
499. Me Wassila ALOUI, Barreau de Monastir, Tunisie
500. Me Yamina KEBIR, Barreau d'Alger, Algérie
501. Me Yasmine ABARAH, Barreau de Paris, France
502. Me Yasmine ABDOUCH, Barreau de Paris, France
503. Me Yasmine SADFI, Barreau de Paris, France
504. Me Yasmine TABOURI, Barreau de Paris, France
505. Me Yassine CHAMAS, Barreau du Val de Marne
506. Me Yazan IRSHAI DAT, Barreau de Jordanie
507. Me Yosr HAMMAMI, Barreau de Tunis, Tunisie
508. Me Youness SIPKIN, Barreau de Paris, France
509. Me Yousef IDCHAR, Barreau de Saint-Etienne, France
510. Me Yousha TAYOB, Barreau de Johannesburg, Afrique du Sud
511. Me Zafer Ersin TOPOGLU, Barreau de Denizli, Turquie
512. Me Zahid HASSAN, Barreau de Sahiwal, Pakistan
513. Me Zeki ARITÜRK, Barreau d'Istanbul, Turquie
514. Me Zeliha ATAK BOZKURT, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
515. Me Zerrin BATARAY, Barreau de Vienne, France
516. Me Zeynep KOLA CAGIS, Barreau No 1 d'Istanbul, Turquie
517. Me Zeynep ULU, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
518. Me Ziad Yassin Damen AL-MAJALI, Barreau de Jordanie

519. Me Ziya ER, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
 520. Me Ziyad KHASAWNEH, Barreau de Jordanie

PLAN

I – FAITS

A - Les évènements anciens

- 1/ Du temps de la Palestine
- 2/ La création de l'État d'Israël, en tant qu'État juif
- 3/ Depuis 1967, l'occupation militaire et la colonisation

B - Les évènements récents

- 1/ L'attaque du Hamas
 - a/ Accusation et preuve
 - b/ Le cadre strict et limité de la justification
 - c/ La nécessité d'une enquête
 - d/ La nécessité d'une enquête impartiale, par la CPI
- 2/ La riposte israélienne
 - a/ Un prix « sans précédent »
 - b/ Un siège complet
 - c/ Le déplacement forcé de plus d'un million de personnes
 - d/ Le blocage de l'énergie
 - e/ Une propagande haineuse et morbide
 - f/ Le plan d'expulsion des Gazouis vers le Sinäï
 - g/ Une crise humanitaire majeure

II - DISCUSSION

A - Données générales

- 1/ Le cadre juridique
- 2/ Le cadre procédural

B - Les faits des 7, 8 et 9 octobre 2023

- 1/ Droit applicable
- 2/ Analyse

C - La riposte israélienne

- 1/ Discussion sur le crime de génocide
 - a/ Droit applicable
 - i) Les textes
 - Génocide par meurtre
 - Génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale
 - Génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe
 - ii) La jurisprudence
 - Régime général
 - Le critère matériel
 - Le critère intentionnel
 - b) Analyse
 - i) Les éléments matériels
 - ii) Les éléments intentionnels
- 2/ Autres crimes prévus par le Statut
 - Déportation ou transfert forcé de populations
 - Persécution
 - Homicide intentionnel
 - Attaque contre des personnes civiles

Attaque contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire

D - Sur l'enquête

1/ Droit applicable

2/ Analyse

I - FAITS

1. Comme l'a déclaré le Secrétaire général de l'ONU, les événements actuels « did not happen in a vacuum »¹.

A - Les événements anciens

1/ Du temps de la Palestine

2. Le mouvement national arabe au Moyen-Orient est d'origine ancienne, sur cette terre qui était sous administration ottomane depuis la conquête du Caire en 1517 et de Bagdad en 1533.
3. La Palestine était une province de l'empire ottoman, au territoire bien déterminé, centrée autour de Jérusalem, avec un peuple regroupant des musulmans, des chrétiens et des juifs. Les juifs étaient toutefois alors très minoritaires, soit en octobre 1922 : 589 177 musulmans, 71 464 chrétiens, 83 790 juifs, 7 617 autres².
4. La réalité de cette société arabe trouvera une concrétisation juridique avec la Société des Nations, qui adoptera pour les anciennes provinces de l'empire ottoman le mandat « de classe A », prenant acte du développement de ces peuples et de leur droit à l'indépendance :

¹ ONU, "Secretary-General's remarks to the Security Council - on the Middle East [as delivered]", 24 octobre 2023, en ligne : <<https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2023-10-24/secretary-generals-remarks-the-security-council-the-middle-east-delivered>>.

² « Historiographie palestinienne – La construction d'une identité nationale », Jihane SFEIR-KHAYAT, *Annales Histoire, Sciences Sociales*, janvier-février 2004, Éditions de l'EHESS, p. 35 ; *The Emergence of the Arab Movements*, Eliezer TAUBER, Londres, Routledge, 1993 ; *Le mouvement national palestinien, genèse et structures*, Nadine PICAUDOU, L'Harmattan, Paris, 1989, p. 34 ; *Arabic Thought in the Liberal Age*, Albert HOURANI, Oxford, Oxford University Press, 1970, traduction par Sylvie BESSE-RICORD, Beyrouth, Naufal, 1983.

« Certaines communautés qui appartenaient auparavant à l'Empire turc ont atteint un stade de développement où leur existence en tant que nations indépendantes peut être provisoirement reconnue sous réserve de l'octroi de conseils et d'une assistance administrative par un mandataire jusqu'à ce qu'elles soient autonomes. Les souhaits de ces communautés doivent être une considération principale dans la sélection du mandataire »³.

5. Au final, le mouvement national arabe l'a emporté, et les provinces ottomanes sont devenues des États indépendants : l'Irak le 3 octobre 1932, le Liban le 22 novembre 1943, la Syrie le 1er janvier 1944, et le Royaume de Jordanie le 22 mars 1946⁴. Pour la Palestine, le processus a échoué du fait du projet d'établir un État juif en Palestine.
6. À la suite du congrès sioniste de 1897⁵, le maire de Jérusalem Youssouf al-Khalidi, avait contesté cette idée de création d'un État juif, vu l'organisation politique et sociale sur place⁶.
7. Ce sont les puissances impérialistes de l'époque, la France et le Royaume-Uni⁷ qui ont choisi de donner pleine force au projet sioniste, hypothéquant le sort du peuple palestinien, et en 1917, la déclaration de Balfour, par opportunité, a validé ce projet⁸.
8. En 1921, la Palestine est devenue un État sous mandat, avec une complète organisation des pouvoirs en interne, et une vie internationale assumée, y compris la ratification de nombreux traités.
9. Entre 1922 et 1948, année du retrait du Royaume-Uni, la Palestine, comme toutes les anciennes provinces arabes de l'empire ottoman, était traitée dans les rapports

³ Voir : « Les mandats au Proche-Orient : des évolutions très contrastées », Pierre BROCHEUX, Samya El MECHAT, Marc FREY, Karl HACK, Arnaud NANTA, Solofo RANDRIANJA, Jean-Marc REGNAULT, *Les décolonisations au XX^e siècle*, 2012, p. 12 ».

⁴ Après avoir conclu un traité d'alliance avec la Grande-Bretagne.

⁵ *Premier congrès sioniste (Bâle, 29-31 août 1897) - Protocole officiel*, Fausto GIUDICE et Michèle MIALANE, Workshop 19, 2013, 212 p. ; https://mfa.gov.il/MFA_Graphics/MFA%20Gallery/Documents%20languages/herzl-fr.pdf

⁶ Henry LAURENS, *La question de Palestine*, T. I, L'invention de la terre sainte, 1999, Paris, Fayard, p. 88 et 204.

⁷ *De Balfour à Ben-Gourion. Les puissances européennes et la Palestine, 1917-1948*, Ran AARONSOHN et Dominique TRIMBUR, (dir.), Paris, CNRS éditions, 2008 ; *Palestine : Retreat from the Mandate: The Making of British Policy 1936-1948*, Michael J. COHEN, Londres, Paul Elek, 1978 ; *Proche-Orient, entre la guerre et la paix*, Olivier CARRE, Paris, Epi Editeurs, 1974 ; *Palestine, une terre pour deux peuples*, Dominique PERRIN, Paris, Presses Universitaires du Septentrion, 2000 ; *Le Moyen-Orient au 20^e siècle*, Vincent CLOREC et Henry LAURENS Paris, Armand Colin, 2005.

⁸ Document UNISPAL ; *The Hidden History of the Balfour Declaration*, Sahar HUNEIDI, New York, OR books, 2019 ; *Balfour's Shadow: A Century of support for Zionism and Israel*, David CRONIN, London, Pluto Press ; *The Balfour Declaration: The Origins of the Arab-Israeli Conflict*, Jonathan SCHNEER, London, Bloomsbury Publishing, 2011.

internationaux comme un État à part égale des autres. État sous mandat, mais État⁹. Les frontières étaient établies par des actes internationaux, à l'Est avec la Transjordanie qui a institué pour ses habitants une nationalité distincte de celle de la Palestine¹⁰, au nord, avec le Liban et la Syrie¹¹, et au sud, avec l'Égypte¹². Ces frontières n'ont jamais été contestées.

10. Le mandat de la SDN de 1921 a inclus l'engagement de la déclaration de Balfour. Le rapport des administrateurs des États-Unis, King et Crane, de 1921, décrivait la réalité de la société palestinienne, et recommandait de renoncer sauf à entrer dans un siècle de guerre¹³.
11. Le Royaume-Uni, puissance mandataire, a fait tout son possible pour faciliter l'immigration juive et assurer son emprise sur la terre, créant de grandes difficultés politiques, économiques et sociales. Comprenant que le but réel était la création d'un État juif, l'opposition arabe est devenue protestataire, avec des mouvements sociaux de grande ampleur, et des troubles considérables¹⁴.
12. Le mandataire britannique n'est pas parvenu au partage en deux États, qui était son projet d'origine.
13. En novembre 1947, l'Assemblée générale de l'ONU a recommandé un plan de partage, et préconisé un statut international pour Jérusalem. Cette proposition a été rejetée par les pays arabes¹⁵.

⁹ *Palestine under Mandate, 1920-1948*, Albert M. HYAMSON, London, Methuen & Co., 1950 ; Abraham BAUMKOLLER, *Le mandat sur la Palestine*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1931.

¹⁰ « Genèse de la citoyenneté en Palestine et en Israël », Mutaz M. QAFISHEH, *Bulletin du Centre de recherche français à Jérusalem* [En ligne], 21 | 2010 URL : <http://journals.openedition.org/bcrfj/6407>

¹¹ *League of Nations Treaty Series*, 1924, Vol. 22, p. 355.

¹² *The Consolidated Treaty Series*, Clive PARRY, New York, Oceana Publications, 1906, Vol. 201, p. 190 et Vol. 203, p. 19.

¹³ *The King-Crane Commission. An American Inquiry in the Middle East*, Harry N. HOWARD, Beyrouth, Khayats, 1963 ; « La Commission King-Crane, une occasion perdue », Philippe DAUMAS, *Revue d'études palestiniennes*, Vol. 96, p. 78.

¹⁴ *La grande révolte arabe de 1936 en Palestine*, Ghassan El KHAZEN, Beyrouth, Dar An-Nahar, 2005 ; « La grande révolte arabe en Palestine (1936-1939), 22 février 2021 », Nora TOGNI, *Orient XXI* <https://orientxxi.info/va-comprendre/la-grande-revolte-arabe-en-palestine-1936-1939.4546> ; « Révolte arabe de 1936-1938 », 6 avril 2011, Lisa ROMEO, *Les clés du Moyen Orient*, <https://www.lesclesdumoyenorient.com/Revolte-arabe-de-1936-1938.html> ; *Palestine 1948 - L'expulsion*, Elias SANBAR, Les livres de la Revue d'études palestiniennes, Paris, 1985 ; *Law, order, and riots in mandatory Palestine, 1928-1935*, Martin KOLINSKY, London, St. Martin's Press, 1993.

¹⁵ La qualité d'État de la Palestine », Jean SALMON, « *Revue belge de droit international*, 2012, n° 45, p 13 ; *The Creation of States in International Law*, James CRAWFORD, Oxford, OUP, 2^e éd., 2006 ; « La question palestinienne devant l'Assemblée des Nations Unies », Mahmoud AZMI, *Politique étrangère*, 1948, p. 403 ; « Le 29 novembre 1947 et après », in *Histoire d'Israël*, Michel ABITBOL, Paris, Perrin, 2018, p. 204 ; « L'ONU et les Palestiniens : de l'ambiguïté à l'impuissance », Sandrine MANSOUR, *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 142, 2019, p. 19.

2/ La création de l'État d'Israël, en tant qu'État juif

14. Le Royaume-Uni a annoncé la fin de son mandat pour mai 1948. Le jour même, des responsables sionistes, sous la direction de Ben Gourion, ont proclamé l'État d'Israël sur la partie du territoire préconisée par l'ONU¹⁶, et se sont aussitôt engagées des hostilités militaires qui ont permis au nouvel État d'accroître son territoire avec, après un cessez-le-feu, le tracé provisoire d'une frontière, dite Ligne verte, qui reste d'actualité à ce jour.
15. Les dirigeants d'Israël, avec la volonté de créer un État juif dans une terre arabe ont procédé au nettoyage ethnique de 90 % de la population arabe sur le territoire dont ils s'étaient emparés : ces 750 000 Palestiniens victimes de la Nakba disposent du droit au retour, qui n'a jamais pu être exercé¹⁷. Dès juin 1948, David Ben-Gourion alors Premier ministre a déclaré à son cabinet qu'« aucun réfugié arabe ne doit être autorisé à revenir »¹⁸.
16. Sur le plan international, l'État d'Israël s'est imposé comme sujet de droit international sans ratifier de nouveaux traités, s'affirmant État successeur des traités qui avaient été ratifiés par l'État de Palestine sur son nouveau territoire.
17. Les Palestiniens réfugiés ont été regroupés sous le statut de l'UNRWA.
18. Les années qui ont suivi ont été celles de fortes tensions, marquées d'incidents parfois graves, mais le peuple palestinien, regroupé au sein de l'OLP¹⁹, était ignoré par l'ONU.

3/ Depuis 1967, l'occupation militaire et la colonisation

19. En juin 1967, Israël a conduit une opération militaire l'amenant à prendre la maîtrise de tout le territoire de l'ancienne Palestine sous mandat, sous le régime de l'occupation militaire pour la Cisjordanie, Gaza et Jérusalem-Est.

¹⁶ *Histoire d'Israël*, Michel ABITBOL, Paris, Perrin, 2018, 880 p ; *Une histoire moderne d'Israël*, Élie BARNAVI, Paris, Flammarion, 1988, 388 p. ; *Destin d'Israël. L'Unique et l'Universel*, Jacob TALMON, Paris, Calmann Lévy, 1967, 312 p.

¹⁷ *The Birth of the Palestinian Refugee Problem, 1947-1949*, Benny MORRIS, Cambridge University Press, 1987 ; *Les Démons de la Nakba*, Ilan PAPPÉ, La Fabrique, Paris, 2004.

¹⁸ « Le conflit Israélo-Palestinien au prisme Jordanien », Vincent LEGRAND, *Confluences Méditerranée*, n° 110, 2019, p. 169

¹⁹ *The Palestinian Liberation Organization ; People, Power and Politics*, Helena COBBAN, Cambridge University Press, New York, 1984, 286 p. ; « The civilian infrastructure of the PLO », Cheryl A. RUDENBERG, *Journal of Palestine Studies*, 1983, n° 3/47, p. 54 ; « L'OLP, de l'incarnation du peuple au gouvernement de l'État », Bassma KODMANI-DARWISH, *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 1993, n° 68-69, p. 107.

20. Israël a annexé la partie Est du territoire de Jérusalem et 38 communes avoisinantes, en violant le principe de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force armée.
21. Depuis 1967, à ce jour, Israël conserve le statut de puissance militaire occupante sur l'ensemble du territoire palestinien occupé, dont Gaza.
22. Israël a profité de cette situation et de la bienveillance internationale pour implanter dans les territoires occupés un grand nombre de colonies, comptant à ce jour 700 000 personnes. L'ONU a toujours dénoncé le caractère illégal de ses colonies, mais aucune mesure n'a été prise ni pour les colonies, ni pour Jérusalem²⁰.
23. Comme suite de la lutte armée, le droit à l'autodétermination du peuple palestinien a été reconnu par l'ONU²¹, et l'État de Palestine a été proclamé à Alger²².
24. À la suite, se sont engagés des pourparlers de paix, selon le processus d'Oslo, c'est-à-dire sur une base viciée, soit dans une relation bilatérale et avec un statut inconnu d'« Autorité palestinienne », admettant un État d'Israël détenteur de tous les droits souverains, qui pourrait accepter de les transférer à cette « Autorité palestinienne ». Rien n'était fait pour démanteler les colonies, et au contraire, était créée en Cisjordanie une « Zone C » assurant un contrôle israélien en continuité sur le territoire palestinien²³.
25. En 2006, se sont tenues en Palestine des élections générales dont le caractère démocratique est incontesté, et qui a été remportée par le mouvement de la résistance islamique Hamas, avec près de 60 % des voix, le peuple manifestant son opposition au processus d'Oslo.

²⁰ HRC, Report of the independent fact-finding mission to investigate the implications of the Israeli settlements, www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A-HRC-22-63_en.pdf, p. 26 ; UN HUMAN RIGHTS COUNCIL, Report of the independent fact-finding mission to investigate the implications of the Israeli settlements on the civil, political, economic, social and cultural rights of the Palestinian people throughout the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, UN Doc. A/HRC/22/63, 7 February 2013 www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A-HRC-22-63_en.pdf, p. 24

²¹ Résolution n° 2535 du 10 décembre 1969 ; résolution 2672 C (XXV) du 8 décembre 1970 ; résolution 3210 (XXIX) du 14 octobre 1974.

²² « La proclamation de l'État palestinien », Jean SALMON, *Annuaire Français de Droit International*, 1988, n° 34, p. 37

²³ « Le pari perdu d'Oslo : le règlement du conflit israélo-palestinien dans l'impasse », Alain BOCKEL, *Annuaire Français de Droit International*, 2000, n° 46, p. 13 ; « Oslo : retour sur un échec », Isabelle AVRAN, *Orient XXI*, 12 septembre 2013, <https://orientxxi.info/magazine/oslo-retour-sur-un-echec,0343> ; « Les accords d'Oslo ont accéléré la colonisation israélienne », Gilbert ACHCAR, *L'Orient-Le Jour*, propos recueillis par David NASSAR, 15 septembre 2018.

26. À la suite, porté par le contexte international, Israël a imposé un blocus, limitant ainsi, arbitrairement et drastiquement, son obligation de protéger la population civile, en application de la IV^{ème} convention de Genève.
27. La résistance armée s'est développée depuis le territoire, avec les moyens limités, face à une armée bénéficiant des plus puissants armements.
28. En 2008, 2012, 2014 et 2021, Israël a lancé des opérations militaires causant d'importantes pertes humaines et destructions. Ces actions ont été bien documentées par l'ONU, mais malgré maints efforts, aucune procédure juridictionnelle n'a été engagée.

B - Les évènements récents

1/ L'attaque du Hamas

29. Le 7 octobre 2023, le Hamas, par sa branche militaire, la brigade Al Qassam, a lancé une attaque à grande échelle contre Israël, avec des tirs de missiles et l'entrée de combattants sur le territoire d'Israël, par terre, par air et par mer. Les passages ont été opérés tout au long de la ligne de frontière en neutralisant la défense israélienne. Des combats ont été rudes, mais laissant une progression rapide des Palestiniens.
30. De nombreuses morts ont été causées, et la partie israélienne a publié le nombre de 1 400 décès.
31. Les groupes palestiniens ont constitué prisonniers, comme otages, plus de deux cents personnes, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées.
32. L'armée israélienne a repris le contrôle des lieux le 9 octobre 2023. Les responsables israéliens ont fait état « d'atrocités » commises sur les victimes, mais ces données restent confidentielles à l'enquête israélienne en cours.

2/La riposte israélienne

a/ Un prix « sans précédent »

33. Le 7 octobre 2023, dans un discours télévisé, le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu a déclaré la guerre : « Citizens of Israel, we are at war. Not in an operation or in rounds but at war ». Il a annoncé avoir « ordered an extensive mobilization of reserves and

that [Israel] return fire of a magnitude that the enemy has not known », ajoutant : « The enemy will pay an unprecedented price ». Il a ordonné aux habitants de Gaza de « get out now », et « [Israel] will be everywhere and with all our might »²⁴.

34. Israël a évoqué son droit à la légitime défense, mais en réalité, ce fondement juridique est inapplicable, comme l'avait jugé la Cour internationale de Justice dans l'affaire du mur de séparation. D'abord, l'article 51 de la Charte reconnaît l'existence d'un droit naturel de légitime défense « en cas d'agression armée par un État contre un autre État ». Or, avait relevé la Cour, les violences dont était victime Israël n'étaient pas imputables à un État étranger. Par ailleurs Israël est puissance militaire occupante du territoire palestinien, et la menace évoquée pour justifier la riposte trouve son origine à l'intérieur de ce territoire, et non en dehors de celui-ci. La CIJ avait jugé : « Cette situation est donc différente de celle envisagée par les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et de ce fait Israël ne saurait en tout état de cause invoquer ces résolutions au soutien de sa prétention à exercer un droit de légitime défense ». En conséquence, la Cour avait conclu que « l'article 51 de la Charte est sans pertinence au cas particulier »²⁵.
35. Le ministre de l'Energie, Israël Katz a annoncé un ordre coupant toute électricité dans toute la bande de Gaza : « What was will not be »²⁶.
36. Le membre de la Knesset, Ariel Kallner, a déclaré : « Right now, one goal: Nakba! A Nakba that will overshadow the Nakba of 1948 »²⁷.

²⁴ « Israeli Prime Minister Declares War on Palestinian Militants Hamas », WSJ Wall Street Journal, 7 octobre 2023 ; <https://www.youtube.com/watch?v=1PsOw7hxiXs>

²⁵ CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, Recueil 2004, p. 136. Le représentant permanent de la Russie auprès des Nations Unies, Vassily Nebenzia, a déclaré qu'« Israël ne peut se prévaloir du droit à la légitime défense dans le conflit actuel, car il s'agit d'un État occupant » : <https://www.aa.com.tr/fr/monde/russie-isra%C3%ABl-est-un-%C3%A9tat-occupant-et-ne-peut-se-pr%C3%A9valoir-du-droit-%C3%A0-la-l%C3%A9gitime-d%C3%A9fense/3040796>

²⁶ Israel KATZ, Israel Energy Minister, Twitter (Oct. 7, 2023), https://twitter.com/Israel_katz/status/1710695021769265450.

²⁷ Ariel KALLNER, Member of Knesset, Twitter (Oct. 7, 2023), <https://twitter.com/ArielKallner/status/1710769363119141268>. Kallner's post was also widely reported on and translated. See, e.g., Joseph Krauss, Israel's recent call for mass evacuation echoes catastrophic 1948 Palestinian exodus, PBS NewsHour, 13 octobre 2023) : <https://www.pbs.org/newshour/world/in-israels-call-for-mass-evacuationpalestinians-hear-echoes-of-their-original-catastrophic-exodus>.

37. De fait, Israël a suspendu l'approvisionnement en carburant et en électricité, condamnant à l'arrêt la centrale électrique de Gaza qui assure 90% de l'électricité consommée, ne laissant que les générateurs, eux aussi condamnés par la privation du carburant.
38. L'ONU a immédiatement déploré ces décisions²⁸.
39. Pour ce premier jour, le bilan a déjà été de 232 morts et 1 700 blessés.

b/ Un siège complet

40. Le 9 octobre 2023, le ministre de la Defense Yoav Gallant a ordonné le siège complet de la Bande de Gaza, avec un langage déshumanisant : « There will be no electricity, no food, no fuel, everything is closed. We are fighting human animals and we act accordingly »²⁹. Il a menacé de « to bomb those attempting to provide aid to the Gaza Strip » et ordonné le rappel, sans précédent de 300.000 réservistes. L'armée d'occupation a également bombardé le passage de Rafah, imposant une fermeture totale.
41. Le 10 octobre 2023, le porte-parole de l'armée, Daniel Hagari a annoncé le largage de « hundreds of tons of bombs », ajoutant « the emphasis is on damage and not accuracy »³⁰.
42. Le coordinateur en chef du *Coordination of Government Activities in the Territories* (COGAT), le général Ghassan Alian, a affirmé : « Human animals must be treated as such. There will be no electricity and no water [in Gaza], there will only be destruction. You wanted hell, you will get hell »³¹.

²⁸ UN experts deplore attacks on civilians, call for truce and urge international community to address root causes of violence, United Nations Office of the High Commissioner (Oct. 12, 2023), <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/israeloccupied-palestinian-territory-un-experts-deploreattacks-civilians>.

²⁹ Yoav GALLANT, Twitter (Oct. 9 2023), <https://twitter.com/yoavgallant/status/1711335592942875097>. Voir aussi : Human Rights Watch, Twitter (Oct. 9, 2022), <https://twitter.com/hrw/status/1711424885908791505/>

³⁰ Bethan MCKERNANON & Quique KIERSZENBAUM, 'Emphasis is on damage, not accuracy': ground offensive into Gaza seems imminent, *Guardian* (Oct. 10, 2023), <http://www.theguardian.com/world/2023/oct/10/right-now-it-is-one-day-at-a-time-life-on-israels-frontline-with-gaza>.

³¹ Gianluca PACCHIANI, COGAT chief addresses Gazans: 'You wanted hell, you will get hell', *Times of Israel* (Oct. 10, 2023), https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/cogat-chief-addresses-gazans-you-wanted-hell-youwill-get-hell/.

43. Le général réserviste Giora Eiland a écrit dans Yedioth Ahronoth: « Creating a severe humanitarian crisis in Gaza is a necessary means to achieve the goal. Gaza will become a place where no human being can exist »³².

c/ Le déplacement forcé de plus d'un million de personnes

44. L'armée israélienne a ordonné à l'ensemble de la population du nord de Gaza – plus d'un million de personnes, y compris le personnel de l'ONU et les civils hébergés dans les installations de l'ONU – de se relocaliser vers le sud de Gaza dans les 24 heures, malgré les vives réprobations de l'ONU³³.
45. Le Secrétaire général de l'ONU a rappelé que « même les guerres ont des règles » ajoutant « Déplacer plus d'un million de personnes à travers une zone de guerre densément peuplée vers un endroit sans nourriture, sans eau ou sans logement, alors que l'ensemble du territoire est assiégé, est extrêmement dangereux ». Il a averti que l'on était « au bord de l'abîme » et il a appelé Israël à autoriser l'entrée de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza. Le secrétaire général de l'ONU a averti que le Moyen-Orient était « au bord de l'abîme » et appelé Israël à autoriser l'entrée de l'aide humanitaire dans la Bande de Gaza³⁴.
46. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a appelé à annuler cette mesure et a dénoncé le siège complet de Gaza, estimant qu'il s'agissait d'une punition collective contre des civils, ce qui est strictement interdit par le droit international³⁵.
47. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a qualifié de « condamnation à mort » l'évacuation ordonnée par Israël à plus d'un million de Palestiniens dans le sud de la Bande de Gaza, selon son porte-parole, Tarik Jasarevic³⁶.

³² Giora EILAND, It's time to rip off the Hamas band-aid, YNet News (Oct. 12, 2023), <https://www.ynetnews.com/article/sju3uabba> (originally published in Hebrew on Oct. 10, 2023, <https://www.ynet.co.il/yedioth/article/yokra13625377>).

³³ United Nations, Israel must rescind evacuation order for northern Gaza and comply with international law: UN expert (Oct. 13, 2023), <https://www.un.org/unispal/document/israel-must-rescind-evacuation-order-for-northerngaza-and-comply-with-international-law/>.

³⁴ « Israël et Hamas : 'Même les guerres ont des règles', affirme le chef de l'ONU », ONU Info, 13 octobre 2023.

³⁵ « Israël et Hamas : 'Même les guerres ont des règles', affirme le chef de l'ONU », ONU Info, 13 octobre 2023.

³⁶ « Les ordres d'évacuation adressés par Israël aux hôpitaux du nord de Gaza sont une condamnation à mort pour les malades et les blessés », OMS, communiqué, 14 octobre 2023.

48. Le 15 octobre, le commissaire général de l'Unrwa, Philippe Lazzarini, depuis les bureaux de l'agence à Jérusalem-Est, a averti de l'imminence d'une « catastrophe humanitaire sans précédent » : l'agence de l'Unrwa à Gaza « n'est plus en mesure de fournir une aide humanitaire. En fait, Gaza est étranglée et il semble que le monde ait perdu son humanité »³⁷.

d/ Le blocage de l'énergie

49. Le ministre de l'énergie, Israel Katz a affirmé : « Humanitarian aid to Gaza? No electrical switch will be turned on, no water hydrant will be opened and no fuel truck will enter until the Israeli abductees are returned home. Humanitarianism for humanitarianism. And no one will preach us morality »³⁸.
50. Le 13 octobre 2023, le président Isaac Herzog a déclaré : « It's an entire nation out there that is responsible. It's not true this rhetoric about civilians not being aware, not involved. It's absolutely not true »³⁹.
51. Le premier ministre Netanyahu a affirmé : « We are striking our enemies with unprecedented might... I emphasise that this is only the beginning »⁴⁰.
52. Le ministre de l'énergie Israel Katz a pour sa part ajouté : « All the civilian population in [G]aza is ordered to leave immediately. We will win. They will not receive a drop of water or a single battery until they leave the world »⁴¹.

³⁷ « Gaza est étranglée et il semble que le monde ait perdu son humanité : l'Unrwa tire la sonnette d'alarme », *L'Orient Le Jour*, 16 octobre 2023 ; « Philippe Lazzarini, commissaire général de l'UNRWA : Malgré toutes les images insoutenables en provenance de Gaza, il n'y a pas de réaction », Propos recueillis par Laure Stephan (*Le Monde*, Amman, Jordanie, envoyée spéciale) et Françoise Joly (TV5 Monde), 28 octobre 2023.

³⁸ Nicola SLAWSON, First Thing: no power, water or fuel for Gaza until hostages are freed, Israel says, *The Guardian* (Oct. 12, 2023), <https://www.theguardian.com/us-news/2023/oct/12/first-thing-no-power-water-fuel-gaza-until-hostages-freed-israelsays#:~:text=Israel%20Katz%2C%20Israel's%20energy%20minister,one%20will%20preach%20us%20morality.%E2%80%9D>.

³⁹ Paul BLUMENTHAL, Israeli President Says There Are No Innocent Civilians in Gaza, *HuffPost* (Oct. 13, 2023), https://www.huffpost.com/entry/israel-gaza-isaac-herzog_n_65295ee8e4b03ea0004e2a8.

⁴⁰ Only the beginning' says Netanyahu as Israel makes first raids into Gaza, *Reuters* (Oct. 13, 2023), <https://www.reuters.com/world/middle-east/now-is-time-war-says-israels-military-chief-2023-10-12/>. See also Israeli PM, Youtube (Oct. 13, 2023), <https://www.youtube.com/watch?v=T4HXaZ2oM6Q>

⁴¹ Israel KATZ, Twitter (Oct. 13, 2023), https://twitter.com/Israel_katz/status/1712876230762967222.

53. Les experts de l'ONU ont mis en garde sur l'inévitable catastrophe liée à ces transferts de population, dans ce désarroi social et sanitaire⁴².
54. Le Fonds des Nations unies pour l'Enfance (Unicef) a indiqué que « Bloquer l'électricité et empêcher l'entrée de nourriture, de carburant et d'eau dans Gaza mettra la vie d'enfants en danger »⁴³.

e/ Une propagande haineuse et morbide

55. Les services de l'armée ont sollicité les déclarations d'un fameux vétéran âgé de 95 ans, Ezra Yachin, ancien membre de la milice Lehi, responsable du massacre de Deir Yassin⁴⁴, pour une vidéo qui a rapidement dépassé les 2 millions de vues : "Be triumphant and finish them off and don't leave anyone behind. Erase the memory of them. Erase them, their families, mothers and children. These animals can no longer live... Every Jew with a weapon should go out and kill them. If you have an Arab neighbour, don't wait, go to his home and shoot him... We want to invade, not like before, we want to enter and destroy what's in front of us, and destroy houses, then destroy the ones after it. With all of our forces, complete destruction, enter and destroy. As you can see, we will witness things we've never dreamed of. Let them drop bombs on them and erase them »⁴⁵.
56. Tzipi Navon, une conseillère proche du Premier ministre, a déclaré : « We keep saying to flatten Gaza, flatten Gaza, and I think that's not enough [...] It won't calm the storm of emotions, it won't dull the intensity of the rage and pain that can't find an outlet for them ». Elle a expliqué : « the people of Gaza should be captured and tortured 'one-by-one' by pulling

⁴² United Nations, Israel must rescind evacuation order for northern Gaza and comply with international law: UN expert (Oct. 13, 2023), <https://www.un.org/unispal/document/israel-must-rescind-evacuation-order-for-northern-gaza-and-comply-with-international-law/>.

⁴³ « Informations sur la situation humanitaire à Gaza de la directrice générale de l'UNICEF, Catherine Russell au Conseil de sécurité de l'ONU », 30 octobre 2023, Portail de l'UNICEF.

⁴⁴ Tzvi FISHMAN, Lehi Fighter Recalls 1948 Battle At Deir Yassin, Jewish Press (May 21, 2020), <https://www.jewishpress.com/indepth/interviews-and-profiles/lehi-fighter-recalls-1948-battle-at-deiryassin/2020/05/21/>.

⁴⁵ Middle East Eye, "These animals can no longer live," Twitter (Oct. 13, 2023), at 00:00-00:33, <https://twitter.com/MiddleEastEye/status/1712918166437806294>.

out their nails and skinning them alive and that men's genitals should be cut off, fried, and fed to the captured »⁴⁶.

57. Le 16 octobre 2023, le Premier ministre a déclaré : « This is a struggle between the children of light and the children of darkness, between humanity and the law of the jungle »⁴⁷.
58. Le 22 octobre 2023, le porte-parole de l'armée israélienne a déclaré : « Quiconque choisit de ne pas quitter le nord de Gaza pour aller au sud de Wadi Gaza pourrait être identifié comme le complice d'une organisation terroriste »⁴⁸.

f/ Le plan d'expulsion des Gazouis vers le Sinaï

59. Pour le ministère israélien du Renseignement, selon un document du 13 octobre qui a été publié sur le site Mekomit⁴⁹, le déplacement des Palestiniens de Gaza vers le Sinaï est l'option à privilégier. Le ministère préconise de prendre des mesures pour que la population évacuée vers le Sud, le nord de la Bande de Gaza étant la cible de bombardements, puis occuper le territoire et nettoyer les bunkers souterrains des combattants du Hamas, et « faire comprendre qu'il n'y a pas d'espoir de retour ».
60. Le ministère, reconnaissant que l'option ne bénéficierait pas d'une légitimité internationale, évoque une nécessaire campagne de communication en expliquant que le but est de réduire le nombre de pertes civiles à Gaza. Sont prévues des campagnes dédiées aux Palestiniens de Gaza qu'il n'y a pas d'autre choix que de partir vers un autre endroit « avec l'aide de vos frères musulmans » Refusant entre autres d'être complices d'une nouvelle « Nakba », l'Égypte et la Jordanie se sont fermement opposées à un déplacement de population qui pourrait les impacter directement, sur les plans sécuritaire et politique.

⁴⁶ Israel-Palestine war: Sara Netanyahu's adviser calls for torture of Gaza residents involved in killing Israelis, Middle East Eye (Oct. 14, 2023), <https://www.middleeasteye.net/news/israel-palestine-war-sara-netanyahu-advisortorture-gazans-rant>. See also Sara Netanyahu's advisor spreads poison against leftists: "The traitors continue to incite," YNet (Oct. 14, 2023), <https://www.ynet.co.il/news/article/rjscwxobt>. ("There should be an area that is classified as a security zone where whoever enters is intercepted »).

⁴⁷ Ministry of Foreign Affairs, Excerpt from PM Netanyahu's remarks at the opening of the Winter Assembly of the 25th Knesset's Second Session (Oct. 16, 2023), <https://www.gov.il/en/departments/news/excerpt-from-pmnetanyahu-s-remarks-at-the-opening-of-the-knesset-s-winter-assembly-16-oct-2023>.

⁴⁸ « Israel tells Gazans to move south or risk being seen as 'terrorist' partner », *Reuters*, October 22, 2023.

⁴⁹ Réf. Pour une traduction en anglais : <https://fr.scribd.com/document/681086738/Israeli-Intelligence-Ministry-Policy-Paper-on-Gaza-s-Civilian-Population-October-2023>

61. Les 31 octobre et 1^{er} novembre 2023, l'armée israélienne a bombardé le camp de réfugiés de Jabaliya, causant 195 morts, 120 disparus sous les décombres et 777 blessés graves.
62. Le 1^{er} novembre, des experts mandatés par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU et la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits humains dans les territoires palestiniens occupés ont estimé que le peuple palestinien « court un grave risque de génocide », ajoutant qu'« il est temps d'agir maintenant. Les alliés d'Israël portent également une responsabilité et doivent agir maintenant pour l'empêcher de prendre cette voie désastreuse », ont par ailleurs déclaré ces experts indépendants mandatés par l'ONU, mais qui ne parlent pas en son nom⁵⁰.

g/ Une crise humanitaire majeure

63. Alarmant sur une situation « profondément inquiétante », le directeur de l'OMS, a expliqué : « En raison du manque de carburant ainsi que des dégâts, des attaques et de l'insécurité, quatorze des trente-six hôpitaux et deux centres spécialisés de Gaza ne fonctionnent pas. Les hôpitaux qui restent ouverts sont surchargés de 40 % de patients en plus »⁵¹.
64. Le 26 octobre 2023, la Coordinatrice des affaires humanitaires de l'ONU pour les territoires palestiniens occupés a expliqué : « Lorsque les routes d'évacuation sont bombardées, lorsque les gens au nord comme au sud sont pris dans les hostilités, lorsque les éléments essentiels à la survie font défaut, et lorsqu'il n'y a aucune garantie de retour, les gens ne sont laissés qu'avec des choix impossibles. Aucun endroit n'est sûr à Gaza »⁵².
65. Selon l'OCHA, près de 1,5 million de personnes à Gaza sont des déplacés internes. Parmi eux, 710 275 sont hébergés dans 149 établissements de l'UNRWA, 122 000 personnes se trouvent dans des hôpitaux, des églises et des bâtiments publics, 109 755 personnes sont dans 89 écoles non-UNRWA et le reste réside dans des familles d'accueil⁵³.

⁵⁰ https://www.lemonde.fr/international/live/2023/11/02/en-direct-guerre-israel-hamas-nouvelles-tensions-a-la-frontiere-entre-israel-et-le-liban_6197302_3210.html

⁵¹ « As Gaza's health system disintegrates, WHO calls for safe passage of fuel, supplies for health facilities », WHO, News and Press Release, October 24, 2023.

⁵² « Israël-Palestine : l'ONU insiste sur l'urgence de protéger les civils et de libérer les otages », Lynn Hastings, *ONU Info*, 26 octobre 2023.

⁵³ Réf. : <https://ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-29> ; « À Gaza, le système humanitaire confronté à un effondrement total, prévient Guterres », *ONU Info*, 27 octobre 2023.

66. L'ONU estime à 1,4 million le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de la Bande de Gaza. Selon l'OCHA, le surpeuplement est une préoccupation croissante, car le nombre moyen de personnes déplacées par abri a atteint 2,7 fois leur capacité désignée, l'abri le plus surpeuplé atteignant 11 fois sa capacité prévue⁵⁴.
67. Volker Türk, haut-commissaire de l'ONU aux droits de l'homme a déclaré que « l'imposition de sièges qui mettent en danger la vie des civils en les privant de biens essentiels à leur survie est interdite par le droit international humanitaire ». Avant le début de cette guerre, plus de 60 % des Palestiniens de Gaza avaient besoin d'aide humanitaire⁵⁵.
68. Le 28 octobre 2023, Craig Mokhiber, directeur du Bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, écrit : « Il s'agit d'un cas d'école de génocide. Le projet colonial européen, ethno-nationaliste, de colonisation en Palestine est entré dans sa phase finale, vers la destruction accélérée des derniers vestiges de la vie palestinienne indigène en Palestine. Qui plus est, les gouvernements des États-Unis, du Royaume-Uni et d'une grande partie de l'Europe sont totalement complices de cet horrible assaut. Non seulement ces gouvernements refusent de remplir leurs obligations conventionnelles 'd'assurer le respect' des conventions de Genève, mais ils arment activement l'offensive, fournissent un soutien économique, des renseignements, et couvrent politiquement et diplomatiquement les atrocités commises par Israël »⁵⁶.
69. Le 31 octobre 2023, le Secrétaire général de l'ONU a réaffirmé que « le droit international humanitaire n'est pas un menu à la carte à appliquer de manière sélective. Toutes les parties doivent le respecter, y compris les principes de précaution, de proportionnalité et de distinction ». Le niveau de l'aide humanitaire qui est permis à Gaza « est totalement inadéquat et ne correspond en rien aux besoins de la population, ce qui ajoute à la tragédie humanitaire. Je réitère mon appel à un cessez-le-feu humanitaire immédiat et à un accès

⁵⁴ « Israël-Palestine : l'ONU insiste sur l'urgence de protéger les civils et de libérer les otages », Lynn Hastings, *ONU Info*, 26 octobre 2023.

⁵⁵ « Le siège total de Gaza est interdit par le droit international humanitaire, rappelle l'ONU », *Franceinfo avec AFP*, 10 octobre 2023.

⁵⁶ Lettre de démission de Craig Mokhiber, directeur du Bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, adressée le 28 Octobre 2023 au Haut-commissaire des droits de l'homme, Volker Turk.

humanitaire continu, sans entrave, sécurisé et en quantité suffisante pour répondre aux besoins créés par la catastrophe qui se déroule à Gaza »⁵⁷.

70. Pour le haut-commissaire de l'ONU aux droits de l'homme, « Étant donné le nombre élevé de mort de civils et l'ampleur de la destruction à la suite des frappes aériennes contre le camp de réfugiés de Jabaliya, nous avons de graves préoccupations sur le fait que ce sont des attaques disproportionnées qui pourraient constituer des crimes de guerre »⁵⁸. Selon *Le New York Times*, l'armée israélienne a eu recours à deux bombes de près d'une tonne chacune pour frapper le camp palestinien de Jabaliya⁵⁹.
71. Le docteur Mike Ryan, chargé des situations d'urgence au sein de l'OMS, a dénoncé les obstacles à la distribution de l'aide, quand elle arrive à rentrer sur le territoire palestinien : « Faire passer les camions à la frontière c'est une chose mais les amener là où ils sont nécessaires en est une autre, et cela n'a pas été facilité, cela n'a pas été soutenu et en fait, c'est même plutôt le contraire. À l'heure actuelle, il n'y a pas d'accès humanitaire et tous ceux qui disent que l'aide humanitaire arrive, ce n'est pas vrai ! »⁶⁰.
72. Le 2 novembre 2023, le cabinet de sécurité israélien a annoncé qu'« Israël coupe tous les liens avec Gaza »⁶¹.
73. Le même 2 novembre 2023, sept rapporteurs spéciaux des Nations Unies, des experts indépendants nommés par l'ONU, ont un communiqué dans lequel ils s'inquiètent d'un risque de génocide à Gaza et demandent à Israël et ses alliés d'accepter un cessez-le-feu immédiat : « Nous avons peu de temps pour empêcher un génocide et une catastrophe humanitaire à Gaza », ont averti aujourd'hui des experts de l'ONU, exprimant « leur

⁵⁷ « Gaza: Le droit international humanitaire n'est pas un menu à la carte à appliquer de manière sélective, rappelle le Secrétaire général aux parties au conflit », Secrétariat général, *Communiqué*, SG/SM/22106, 31 octobre 2023.

⁵⁸ « L'attaque d'Israël contre le camp de Jabaliya pourrait constituer un crime de guerre, selon l'Onu », *Reuters Staff*, 1^{er} novembre 2023.

⁵⁹ Israel used 2,000-pound bombs in strike on Jabaliya, analysis finds », Christoph Koettl, Ainara Tiefenthäler, Haley Willis, Alexandre Cardia, *New York Times*, 3 novembre 2023.

⁶⁰ « L'OMS dénonce les obstacles à la livraison de l'aide humanitaire dans Gaza », *L'Orient Le Jour et AFP*, 2 novembre 2023.

⁶¹ « Israël renvoie les travailleurs gazaouis et 'coupe tout contact' avec le territoire », *L'Orient Le Jour et AFP*, 3 novembre 2023.

profonde frustration face au refus d'Israël de mettre fin à ses plans de destruction de la Bande de Gaza assiégée »⁶².

74. Le 4 novembre 2023, le ministre du Patrimoine d'Israël, Amihai Eliyahu, écrit : « Le nord de Gaza est plus beau que jamais. Tout faire exploser est incroyable. Une fois terminé, nous remettrons les terres de Gaza aux soldats et aux colons qui vivaient à Gush Katif »⁶³.
75. Le 5 novembre, les directeurs des 18 principales agences de l'ONU dont l'Unicef, le Programme Alimentaire mondial et l'Organisation Mondiale de la Santé ont publié un rare communiqué commun pour exprimer leur indignation face au bilan des victimes civiles à Gaza et réclamer un « cessez-le-feu humanitaire immédiat » dans la guerre entre Israël et le Hamas. « Depuis presque un mois, le monde observe la situation qui se déroule en Israël et dans le Territoire palestinien occupé avec choc et horreur face au nombre (grandissant) de vies perdues et ravagées ». À Gaza, « une population entière est assiégée et attaquée, interdite d'accès aux (éléments) essentiels à la survie, (les habitants) sont bombardés à leur domicile, dans les abris, les hôpitaux et les lieux de culte. Cela est inacceptable ; [...] Nous avons besoin d'un cessez-le-feu humanitaire immédiat. Cela fait 30 jours. Trop c'est trop. Ceci doit cesser maintenant »⁶⁴.
76. Les attaques commises à Srebrenica, qualifiées de génocide par la Cour internationale de justice et par le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, avaient causé la perte de 8 372 victimes⁶⁵. Ce chiffre est dépassé à Gaza.

II - DISCUSSION

A - Données générales

1/ Le cadre juridique

⁶² « Gaza/Israël : Risque grave de génocide (rapporteurs de l'ONU) », *UNRIC*, 2 novembre 2023.

⁶³ Réf. : https://twitter.com/L_ThinkTank/status/1720721292436156752?s=20 ; Le 1^{er} août 2023, il avait exhorté le gouvernement à annexer la Cisjordanie : « Je ne pense pas vraiment qu'il y ait une Ligne verte. C'est une ligne imaginaire. C'est notre patrie. C'est ici que le peuple juif est né. L'attitude de l'État d'Israël qui consiste à dire qu'il y a deux États ici est une erreur. Nous devrions imposer notre souveraineté à la Judée et à la Samarie » : *Times of Israël*, 2 août 2023.

⁶⁴ <https://www.lorientlejour.com/article/1356274/les-chefs-des-grandes-agences-onusiennes-reclament-un-cessez-le-feu-a-gaza.html>

⁶⁵ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, 26 février 2007, n° 2007/8 ; TPIY, *Le Procureur c/ Radislav Krstic*, 2 août 2001, n° IT-98-33, confirmé en appel le 19 avril 2004.

77. Le droit international humanitaire s'impose aux deux parties en conflit.
78. La Cisjordanie, Gaza et Jérusalem-Est sont des territoires palestiniens occupés. Aussi s'applique le régime de l'occupation, régi par le Règlement de La Haye de 1907 et la IV^{ème} convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.
79. À ce titre, l'État d'Israël doit prendre les mesures nécessaires à assurer la protection de la population occupée.
80. Un peuple sous occupation a le droit de s'y opposer, droit qui doit s'exercer dans les limites autorisées par le droit international. La résistance armée est donc tenue par les règles du droit international humanitaire.

2/ Le cadre procédural

81. Le 5 février 2021, la chambre préliminaire de la Cour a dit que la Palestine était un État, selon le statut de la Cour, avec une compétence souveraine pour l'ensemble des territoires palestiniens occupés, soit la Cisjordanie, Gaza et Jérusalem-Est. Depuis, une enquête a été ouverte sur les crimes relevant de la compétence de la Cour.
82. Israël n'a pas ratifié le Traité de Rome, mais l'avait signé. Après la décision du 5 février 2021, les dirigeants ont accusé la Cour d'antisémitisme⁶⁶, renvoyant à un long mémorandum du procureur général d'Israël daté du 20 décembre 2019⁶⁷, qui ignore les bases du droit international et de la jurisprudence, pour une réécriture complète du droit, au service de la politique de colonisation.

B - Les faits des 7, 8 et 9 octobre 2023

1/ Droit applicable

⁶⁶ Pour le Premier ministre Benjamin Netanyahu, la décision est « l'incarnation de l'antisémitisme et de l'hypocrisie » : *Times of Israël*, « Israël en colère contre l'enquête « antisémite » de la CPI sur les crimes de guerre ; L'AP et le Hamas applaudissent », 3 mars 2021 : <https://www.timesofisrael.com/israel-livid-over-scandalous-icc-war-crimes-probe-pa-and-hamas-cheer/>

⁶⁷ En français sur le site du gouvernement : Procureur général de l'Etat d'Israël, Absence de compétence de la Cour Pénale Internationale concernant la prétendue situation en Palestine : <https://iccjurisdiction.com/wp-content/uploads/2020/07/L-ABSENCE-DE-COMPETENCE-DE-LA-COUR-PENALE-INTERNATIONALE-CONCERNANT-LA-PR%C3%89TENDUE-SITUATION-EN-PALESTINE.pdf>

83. Face à une occupation militaire, qui se prolonge depuis 1967 et a pour objet évident la conquête des territoires et de priver le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, la résistance armée est un droit pour défendre le territoire et le peuple, et elle s'exerce dans la proportion de la violence imposée par la puissance militaire, et – s'agissant de groupes de combats organisés et hiérarchisés, agissant sous un commandement⁶⁸ - dans le respect du droit international humanitaire, qui s'impose à tous⁶⁹.
84. Les faits en cause renvoient tous à des qualifications pénales prévues par le statut.
85. Ce droit à la légitime défense s'exerce dans le cadre strictement défini par les dispositions de l'article 31 c) et d) du statut de la Cour pénale internationale.

2/ Analyse

a/ Accusation et preuve

86. La matière pénale répond à des principes stricts qui sont ceux du procès équitable, garanti par un juge indépendant et impartial, et qui placent au premier rang la règle de la preuve et de la présomption d'innocence.
87. Une accusation n'est pas une preuve, comme vous l'avez excellemment affirmé dans votre déclaration du 30 octobre 2023⁷⁰ : « And when these types of acts take place, they cannot go uninvestigated and they cannot go unpunished. Because these types of crimes that we've all been watching, that we saw on the 7th of October, are serious violations, if proven, of international humanitarian law. [...] As I stated five days after the attacks that took place on the 7th of October, we have jurisdiction over crimes committed by the nationals of state parties. And therefore that jurisdiction continues over any Rome Statute crimes committed

⁶⁸ TPIY, *Le Procureur c. Haradinaj et al.*, n° IT-04-84-T, 3 avril 2008, § 60 ; TPIY, *Le Procureur c. Boskovskiet et Tarculovski*, n° IT-04-82-T, 10 juillet 2008, § 194-205. « The applicability of international humanitarian law to organized armed groups », J.K. KLEFFNER, *Revue internationale de la Croix Rouge*, vol. 93, n° 882, juin 2011, p. 443-461 « Taking prisoners : reviewing the international humanitarian law grounds for deprivation of liberty by armed opposition groups », D. CASALIN, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 883, septembre 2011, p. 743-757.

⁶⁹ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06, condamnation prononcée le 10 juillet 2012 ; TPIY, *Le Procureur c. Hadzihasanovic, Alagic et Kubura*, n° IT-01-47-AR72, 16 juillet 2003, § 14-18. Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Le Procureur c. Sam Hinga Norman*, 31 mai 2004, § 22.

⁷⁰ Statement of ICC Prosecutor Karim A. A. Khan KC from Cairo on the situation in the State of Palestine and Israel, 30 octobre 2023 : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/statement-icc-prosecutor-karim-khan-kc-cairo-situation-state-palestine-and-israel>

by Palestinian nationals or the nationals of any state parties on Israeli territory, if that is proven ».

88. Les signataires constatent et déplorent la gravité extrême de certaines accusations.

b/ Le cadre strict et limité de la justification

89. La violence de l'occupation et la pratique continue d'une colonisation visant à briser le peuple palestinien, sans aucune considération pour le droit à l'autodétermination et la règle sacrée de l'égalité des êtres humains, peut, de fait, causer des traumatismes profonds aux victimes, mais ces violations graves du droit ne peuvent justifier la commission de crimes.
90. Ce principe de la responsabilité, résultant en la matière des règles de la distinction, de la proportionnalité et de la légitime défense, ne souffre pas d'exceptions, sur le plan juridique comme sur le plan humain, c'est une évidence.

c/ La nécessité d'une enquête

91. Il y a manifestement matière à une enquête.
92. D'abord, il faut procéder à un examen approfondi des faits. L'enquête doit déterminer, avec la précision requise pour le pénal, soit au-delà du doute raisonnable, la réalité des faits qualifiés de crimes. L'enquête doit être approfondie alors que sont évoqués des faits témoignant d'une totale barbarie, et que ces faits sont contestés.
93. Ensuite, les informations données concernent essentiellement le Festival Supernova et du kibboutz de Kfar Aza, alors qu'il y avait eu des passages généralisés de la frontière, et maints lieux d'intervention des combattants palestiniens. Il faudra donc rétablir méthodiquement l'exactitude des faits, en distinguant alors ce qui relève de consignes générales ou de l'action autonome des groupes.
94. Enfin, cette analyse factuelle doit être appréciée de manière concrète et dans le contexte, pour mesurer l'exacte portée des faits en cause.
95. *In abstracto*, l'ensemble des faits dont sont accusées les Brigades Izz al-Din al-Qassam, branche armée du Hamas, et les Brigades Al-Quds, branche armée du Jihad Islamique,

correspondent à des qualifications du statut, avec des tirs indéterminés frappant des populations civiles, des prises d'otages et des accusations de crimes.

96. S'agissant des tirs indéterminés, leur matérialité ne fait pas de doute, et elle est d'ailleurs revendiquée par les groupes combattants. L'enquête est toutefois nécessaire pour déterminer le contenu exact des faits, et réunir les éléments matériels permettant de discuter la responsabilité pénale des combattants, selon les règles rappelées plus haut. En effet, ces faits « ne viennent pas dans un vide ». Ils doivent être analysés aussi dans le cadre d'une proportion avec les pratiques de la puissance militaire occupante, c'est-à-dire dans le respect entier du droit international humanitaire, avec pour base les principes de distinction et de proportion, et le régime de la légitime défense.
97. Les militaires appréhendés ont le statut de prisonniers de guerre, et doivent être traités comme tels.
98. S'agissant des prise d'otages de civils, qui sont établies, même si l'ampleur exacte n'est pas connue, elles ne peuvent avoir de justification.
99. S'agissant des exactions, elles sont contestées par le Hamas, et la seule question est la preuve matérielle, car elles ne peuvent avoir de justification.

d/ La nécessité d'une enquête impartiale, par la CPI

100. Les signataires insistent pour que cette enquête soit assurée par le bureau du procureur de la CPI, qui a compétence du fait de la nationalité des combattants.
101. En effet, l'expérience est longue et constante de l'absence totale de fiabilité de l'appareil judiciaire israélien dès qu'il s'agit des droits de Palestiniens.
102. S'agissant du droit applicable, les instance politiques et la Cour suprême ont procédé à une réécriture complète du droit international, inventant un corps de règles toutes dédiées à défendre la colonisation et la violence de l'occupation, en éliminant le droit à l'autodétermination. La Cour suprême a dénié toute valeur à l'avis de la CIJ sur le mur de séparation, et se refuse à admettre l'application des traités de droits de l'homme dans le territoire occupé. Parmi tant d'autres règles « à part », elle a légitimé certaines formes de torture. À l'occasion de la décision de la CPI du 5 février 2021, le procureur général d'Israël,

dans son mémorandum précité, a rejeté cette lecture du droit – incontestable au point qu’aucun État partie n’a fait appel – par une invraisemblable démonstration, ignorant spécialement la jurisprudence de la Cour internationale de justice, ce qui n’est que du négationnisme juridique⁷¹.

103. S’agissant des enquêtes conduites par l’armée israélienne, il n’y a pas la moindre crédibilité. C’est la donnée constante d’une institutionnalisation du mensonge, et il n’en sera fait que trois rappels illustratifs :

- en 2016, à Hébron, alors qu’un Palestinien, blessé, attend au sol l’arrivée d’une ambulance, un soldat israélien s’approche à quelques mètres, et après avoir obtenu l’aval du gradé, il titre une balle dans le crâne de la victime, causant sa mort immédiate ; il sera poursuivi pour homicide « involontaire », et ne fera que quelques mois de détention ;
- pour le meurtre d’Abu Thorraya, en 2017, l’armée israélienne a « démontré » que c’était un tir palestinien, avant qu’une autopsie, faite après exhumation, permette d’extraire une balle israélienne ;
- pour la destruction des tours des médias de Gaza en 2021, on a compté 6 versions successives pour expliquer le tir ;
- pour le meurtre de Shireen Abu Akleh en 2022, l’armée a assuré qu’il s’agissait d’un tir palestinien, avant de devoir reconnaître, après les expertises balistiques, qu’il s’agissait d’un tir israélien.

104. Aussi, les signataires souhaitent vivement que les faits en cause puissent être instruits et jugés par les instances de la Cour pénale internationale.

105. Toutefois, il est à craindre que soit mis en avant le principe de subsidiarité⁷², alors qu’Israël a engagé des procédures d’enquête, et n’entend manifestement pas déléguer sa compétence à la Cour.

⁷¹ Voir de même le point de vue du Ministère des affaires étrangères : « DISPUTED TERRITORIES : Forgotten Facts About the West Bank and Gaza Strip, February 2003 <https://mfa.gov.il/MFA/MFA-Archive/2003/Pages/DISPUTED%20TERRITORIES-%20Forgotten%20Facts%20About%20the%20We.aspx>

⁷² Statut, Art. 17.

106. La CPI, certes, cherche à coopérer avec tous les États ayant ou non ratifié le statut. Cela étant, les signataires émettent les plus grandes réserves quant à une coopération avec l'État d'Israël, dont les dirigeants ont injurié la Cour, et qui fonctionne avec une réécriture du droit permettant à la Cour suprême d'ignorer le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, et de légitimer la colonisation et toutes ses violences. La participation, sous une forme quelconque, à la procédure suppose a minima l'acceptation des termes de la décision du 5 février 2021.

C - La riposte israélienne

107. Cette riposte doit être examinée sous l'angle du crime de génocide (1) et d'autres crimes prévus par le statut (2).

1/ Discussion sur le crime de génocide

a/ Droit applicable

i) Les textes

108. En 1946, le génocide a été pour la première fois reconnu comme un crime de droit international par l'Assemblée générale des Nations Unies⁷³. Il a été érigé en crime autonome dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948⁷⁴.

109. Le Statut de la CPI, reprenant les termes de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, prévoit que la commission de massacres est l'un des moyens par lesquels le génocide est commis, mais d'autres méthodes de destruction du groupe sont également décrites.

110. Intitulé « Crime de génocide », l'article 6 du Statut dispose comme suit :

« Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

⁷³ AGONU, Résolution 96 (I) du 11 décembre 1946, A/RES/96-I.

⁷⁴ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 9 décembre 1948, Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale. United Nations, *Treaty Series*, vol. 78, p. 277.

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. [...] »

111. Cette approche rejoint la doctrine fondamentale de Raphael Lemkin déclarant que le génocide comprend souvent « un plan coordonné visant à détruire les fondements essentiels de la vie de groupes nationaux afin que ces groupes dépérissent et meurent comme des plantes qui ont subi un fléau... Cela peut être accompli en éliminant tous les fondements de la sécurité personnelle, de la liberté, de la santé et de la dignité »⁷⁵.
112. L'«intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel» est la composante propre du génocide, qui le distingue d'autres crimes graves. Elle est considérée comme *dolus specialis*, soit une intention spécifique qui s'ajoute à celle propre à chacun des actes incriminés, pour constituer le génocide⁷⁶.
113. Le préambule de la convention sur le génocide souligne que le « génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité » et que les parties contractantes se fixent pour objectif de « libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux». Comme la Cour l'a relevé en 1951 et rappelé en 2007, la Convention vise notamment à sauvegarder « l'existence même de certains groupes humains »⁷⁷.
114. Les éléments de crime apportent toutes les précisions.
115. **Article 6 a) Génocide par meurtre**

1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes.
2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.

⁷⁵ Genocide, A Modern Crime, Raphael Lemkin, 1945 ; *Axis Rule in Occupied Europe: Laws of Occupation - Analysis of Government - Proposals for Redress* , Raphael Lemkin, Carnegie Endowment for International Peace, 1944.

⁷⁶ CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, Recueil 2007 (I), p. 121, par. 187.

⁷⁷ CIJ, Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, CIJ, Recueil 1951, p. 23, et Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (BosnieHerzégovine c. Serbie et Monténégro), arrêt, CIJ Recueil 2007 (I), p. 125, par. 194.

3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

4. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

116. Article 6 b) Génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale

1. L'auteur a porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne ou de plusieurs personnes.

2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.

3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

4. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

117. Article 6 c) Génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à certaines conditions d'existence.

2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.

3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

4. Les conditions d'existence devaient entraîner la destruction physique totale ou partielle de ce groupe.

5. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

ii) La jurisprudence

Régime général

118. Le génocide suppose qu'un « groupe » soit visé⁷⁸, en particulier pour des raisons de nationalité ou d'origine ethnique, et c'est le « groupe » qui est protégé⁷⁹. Au sein d'un groupe général, un sous-groupe peut être visé, dans une zone géographique spécifique⁸⁰.
119. Le génocide, comme le crime contre l'humanité de persécution, est caractérisé par l'intention de cibler ce groupe pour des motifs spécifiques et dans le cadre d'une politique d'État, mais dans le cadre du génocide, c'est le groupe lui-même, globalement, qui est visé pour être détruit. En 1946, l'Assemblée générale a retenu la notion de « déni du droit à l'existence » des groupes humains, ce en rupture avec les objectifs des Nations Unies⁸¹. Il doit exister suffisamment d'actes qui démontrent non seulement l'intention de viser certaines personnes, en raison de leur appartenance à un groupe particulier, mais aussi celle de détruire, en tout ou en partie, le groupe lui-même⁸².
120. La CIJ a estimé en 2007 que « l'intention doit être de détruire au moins une partie substantielle du groupe »⁸³, et qu'il s'agit d'un critère « déterminant »⁸⁴. Selon la Cour, « il est largement admis qu'il peut être conclu au génocide, lorsque l'intention est de détruire le groupe au sein d'une zone géographique précise »⁸⁵. Si une portion donnée du groupe est représentative de l'ensemble du groupe, ou essentielle à sa survie, on peut en conclure qu'elle est substantielle au sens de l'article 4 du Statut⁸⁶.

⁷⁸ TPIR, *Le Procureur c. Musema*, n° ICTR-96-13-T, jugement de première instance, 27 janvier 2000, par. 165.

⁷⁹ TPIY, *Le Procureur c. Krstić*, n° IT-98-33, jugement de la Chambre d'appel, 19 avril 2004.

⁸⁰ Ce fut le cas lors du génocide de Srebrenica, le « groupe » aux fins du génocide étant les musulmans bosniaques et la « partie » du groupe représentée par la communauté musulmane bosniaque de Srebrenica.

⁸¹ CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Gambie c. Myanmar, mesures conservatoires*, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Rapports 2020, p. 3, par. 69, citant l'AGNU Rés. 96(I) du 11 décembre 1946.

⁸² CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, CIJ, Recueil 2015, p. 3, para. 139.

⁸³ CIJ. Recueil 2007 (I), p. 126, par. 98.

⁸⁴ Ibid., p. 127, par. 201.

⁸⁵ Ibid., p. 126, par. 199.

⁸⁶ Art. 4 du Statut du TPIY, dont le paragraphe 2 reprend pour l'essentiel l'article II de la Convention : IT-98-33-A, arrêt du 19 avril 2004, par. 12.

121. Selon la jurisprudence, le crime est constitué par le fait de « soumettre un groupe de personnes à un régime de subsistance, systématiquement expulsion des foyers et réduction des services médicaux essentiels en dessous du minimum d'exigence », sanctionnant ces « méthodes de destruction par lesquelles l'auteur ne tue pas immédiatement les membres du groupe, mais qui, en fin de compte, recherchent leur destruction physique »⁸⁷.
122. La définition donnée par l'article 2 de la Convention sur le génocide est reprise par les statuts de la CPI, mais aussi du TPIY et du TPIR⁸⁸.
123. L'intention spécifique de détruire un groupe peut être déduite du contexte général⁸⁹.
124. Le *dolus specialis*, l'intention spécifique de détruire le groupe en tout ou en partie, doit être établi « en référence à des circonstances précises, à moins que l'existence d'un plan général tendant à cette fin puisse être démontrée de manière convaincante ; pour qu'une ligne de conduite puisse être admise en tant que preuve d'une telle intention, elle devrait être telle qu'elle ne puisse qu'en dénoter l'existence »⁹⁰.
125. Pour déduire l'existence du *dolus specialis* d'une ligne de conduite, il faut et il suffit que cette conclusion soit la seule qui puisse raisonnablement se déduire des actes en cause⁹¹.
126. Dans l'affaire Krajišnik, la chambre de première instance a jugé que l'atteinte « doit être telle qu'elle contribue, ou tend à contribuer, à la destruction du groupe ou d'une partie de celui-ci »⁹². L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, au sens du litt. b) de l'article II de la Convention, doit être telle qu'elle contribue à la destruction physique du groupe, en tout ou en partie⁹³.

⁸⁷ *Le Procureur c. Akayesu*, * Trial Judgment.

⁸⁸ Statut de la CPI, art. 6 ; Statut du TPIY, adopté par la résolution S/RES/827, 25 mai 1993, art. 4 ; Statut du TPIR, adopté par la résolution S/RES/955, 8 novembre 1994, art. 2

⁸⁹ TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement de première instance, 2 septembre 1998, p. 523.

⁹⁰ CIJ Recueil 2007 (I), p. 196-197, par. 373.

⁹¹ CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, CIJ, Recueil 2015, p. 3, para. 148.

⁹² TPIY, *Le Procureur c. Krajišnik*, IT-00-39-T, jugement du 27 septembre 2006, par. 862; voir également TPIY, *Le Procureur c. Tolimir*, IT-05-88/2-T, chambre de première instance, jugement du 12 décembre 2012, par. 738.

⁹³ CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, CIJ, Recueil 2015, p. 3, para. 157.

127. Enfin, l'action génocidaire est incompatible avec la légitime défense⁹⁴. Le droit de légitime défense, soumis aux principes du droit international⁹⁵, dont les règles de distinction et de proportionnalité, « ne peut comprendre des représailles ou des mesures punitives »⁹⁶.

Le critère matériel

128. La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle au sens du litt. c) de l'article II de la Convention concerne les modes de destruction physique, autres que le meurtre, par lesquels l'auteur vise, à terme, la mort des membres du groupe⁹⁷. Ces modes de destruction sont notamment la privation de nourriture, de soins médicaux, de logements ou de vêtements, le manque d'hygiène, l'expulsion systématique des logements ou l'épuisement par des travaux ou des efforts physiques excessifs⁹⁸.
129. Les actes qui sont décrits comme étant du « nettoyage ethnique » peuvent constituer un génocide s'ils sont tels qu'ils peuvent être qualifiés, par exemple, de « [s]oumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle », en violation du litt. c) de l'article II de la Convention, sous réserve que pareille action soit menée avec l'intention spécifique (*dolus specialis*) nécessaire, c'est-à-dire avec l'intention de détruire le groupe, et non pas seulement de l'expulser de la région ... En d'autres termes, savoir si une opération particulière présentée comme relevant du « nettoyage ethnique » équivaut ou non à un génocide dépend de l'existence ou non des actes matériels énumérés à l'article II de la Convention sur le génocide et de l'intention de détruire le groupe comme tel. [...] [D]es actes de « nettoyage ethnique » peuvent se produire en même temps que des actes prohibés par l'article II de la Convention, et permettre de

⁹⁴ CPI, Statut, Art 31. Hannah TONKIN, « Defense Force Under the Rome Statute », *Melbourne Journal of International Law*, 2005 ; William A. Schabas, *Genocide in International Law: The Crime of Crimes*, Chapter 7 « Defences to Genocide », Cambridge University Press, July 2009.

⁹⁵ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, ICJ Reports 1996, p. 226, para. 42

⁹⁶ Voir *Genocide in International Law: The Crime of Crimes*, William A. SCHABAS, Cambridge University Press 2009, p. 395 ; TPIY, *Le Procureur c. Martić*, Affaire No. IT-95-11-R61, Examen de l'acte d'accusation conformément à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 13 mars 1996, para. 17.

⁹⁷ TPIY, *Le Procureur c. Stakić*, IT-97-24-T, jugement du 31 juillet 2003, par. 517 et 518

⁹⁸ TPIY, *Le Procureur c. Brđanin*, IT-99-36-T, jugement du 1er septembre 2004, par. 691

décélérer l'existence d'une intention spécifique (*dolus specialis*) se trouvant à l'origine des actes en question »⁹⁹.

130. Dans le cas de Srebrenica, le TPIY a jugé que de telles méthodes de destruction « ne tuent pas immédiatement les membres du groupe, mais finalement, cherchent leur destruction physique », ajoutant que « la preuve que le résultat a été effectivement atteint n'est pas requise »¹⁰⁰. Ainsi, selon une jurisprudence constante, sont pris en compte le fait de compromettre l'accès aux services médicaux¹⁰¹, d'expulser systématiquement les membres du groupe de leurs domiciles¹⁰², et de créer des circonstances qui « mèneraient à une mort lente », comme le manque de logement convenable, d'eau, un abri, des vêtements, une hygiène, des installations sanitaires ou une alimentation adéquate, y compris en soumettant les personnes à un régime de subsistance¹⁰³. Ces « conditions de vie » sont imposées pour favoriser l'élimination physique d'un groupe en vue de sa destruction, en tout ou en partie : « La nature réelle des conditions de vie, la durée pendant laquelle les membres du groupe y ont été soumis, et les caractéristiques du groupe telles que sa vulnérabilité sont des facteurs illustratifs à prendre en compte dans l'évaluation du critère de probabilité »¹⁰⁴.
131. Il n'y a pas de nombre minimum de personnes tuées nécessaire pour établir qu'un génocide a été commis¹⁰⁵. Les exemples de dommages corporels ou mentaux graves en tant qu'acte de génocide comprennent les traitements inhumains ou dégradants, les dommages qui nuisent à la santé et il n'est pas nécessaire que le préjudice soit permanent et irréversible¹⁰⁶. Les menaces de mort et la connaissance d'une mort imminente peuvent constituer un tel

⁹⁹ CIJ Recueil 2007 (I), p. 123, par. 190

¹⁰⁰ TPIY, *Le Procureur c. Popović et al.*, N° IT-05-88-T, jugement, 10 juin 2010, para. 814.

¹⁰¹ TPIY, *Le Procureur c. Popović et al.*, N° IT-05-88-T, jugement, 10 juin 2010, para. 815 ; TPIR, *Musema*, jugement, para. 157.

¹⁰² TPIY, *Le Procureur c. Brđanin*, N° IT-99-36, jugement, 1^{er} septembre 2004, para. 691 ; *Le Procureur c. Stakić*, N° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, para. 517 ; TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, jugement, para. 506.

¹⁰³ TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, jugement, par. 523 ; TPIY, *Le Procureur c. Stakić*, jugement, par. 517 ; *Le Procureur contre Karadžić*, N° IT-95-5/18-T, jugement, par. 547. La CIJ inclut également la destruction de villages et de maisons, le refus d'accès à la nourriture, à un abri et à d'autres essentiels à la vie, ainsi que les massacres en tant qu'actes qui portent atteinte au « droit à l'existence d'un groupe protégé » en vertu de la Convention sur le génocide dans le contexte des accusations de génocide contre les Rohingyas. Ordonnance sur la Gambie, par. 71.

¹⁰⁴ TPIY, *Le Procureur c. Karadžić*, jugement, para. 548.

¹⁰⁵ L'ampleur de la destruction effective ou tentée d'un groupe, par tout acte énuméré à l'article 2 du Statut, est la preuve solide de l'intention de détruire un groupe, en tout ou en partie. TPIR, *Le Procureur c. Muhimana*, n° ICTR-95-1BT, jugement, 28 avril 2005, par. 498.

¹⁰⁶ TPIY, *Le Procureur c. Karadžić*, jugement, para. 545 ; *Akayesu Trial*, jugement, para. 502.

préjudice¹⁰⁷, les tribunaux chargés des crimes de guerre reconnaissant spécifiquement le préjudice mental grave causé par la menace de meurtres aveugles : « le sentiment d'impuissance totale et la peur extrême pour la sécurité de leur famille et de leurs amis, constituent une expérience traumatisante dont on ne se remet pas rapidement, voire jamais »¹⁰⁸. L'expulsion est également reconnue depuis longtemps comme causant de graves dommages corporels ou mentaux¹⁰⁹.

Le critère intentionnel

132. La régime juridique exige que ces actes soient commis « avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux »¹¹⁰. Le but qu'est la destruction du groupe, en totalité ou en partie, doit être clairement identifié, mais c'est le groupe en tant que groupe, et pas seulement certains membres individuels du groupe, qui doivent être ciblés pour être détruits¹¹¹. « En partie » signifie une partie substantielle d'un groupe particulier dans une zone géographique limitée¹¹².
133. Cette intention spécifique s'analyse à partir de l'ensemble des faits et des circonstances¹¹³.
134. Les preuves d'intention spécifique peuvent inclure le contexte général, l'ampleur des atrocités, le ciblage systématique des victimes en raison de leur appartenance à un groupe

¹⁰⁷ TPIY, *Le Procureur c. Tolimir*, N° IT-05-88/2-T, Jugement, 12 décembre 2012, paras. 754- 755. En évaluant la menace de mort dans le contexte de Srebrenica, la chambre de première instance a conclu : « Les souffrances des hommes séparés à Potocari ou détenus après leur reddition ou leur capture dans la colonne d'hommes quittant Srebrenica, sachant qu'ils risquaient d'être tués, constituaient de graves les dommages corporels et mentaux comme *actus reus* du génocide. Elle était de nature à contribuer ou tendre à contribuer à la destruction du groupe dans la mesure où leurs souffrances empêchaient ces membres de mener une vie normale et constructive ».

¹⁰⁸ TPIY, *Le Procureur c. Blagojević et Jokić*, No. IT-02-60-T, jugement, 17 janvier 2005, para 647.

¹⁰⁹ TPIY, *Le Procureur c. Blagojević*, jugement, para. 646 et 650 : « Le déplacement forcé de femmes, d'enfants et de personnes âgées était en soi une expérience traumatisante, en particulier lorsqu'il a été suivi d'une fuite d'une zone soumise à une offensive militaire de cinq jours alors qu'on lui tirait dessus, qu'on était séparé de sa famille et qu'on voyait de la fumée s'élever de leurs maisons, sachant que le déplacement n'était pas temporaire ».

¹¹⁰ Convention sur le génocide, art. 2.

¹¹¹ CIJ, Arrêt, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, CIJ Rapports 2015, par. 139.

¹¹² CIJ, *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, 26 février 2007, CIJ Rapports 2007, par. 126 ; CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Rapports 2008, para. 199 : <https://www.icj-cij.org/case/118/judgments>

¹¹³ TPIY, *Le Procureur c. Jelisić*, N° IT-95-10-A, arrêt d'appel, 5 juillet 2001, par. 47. En fait, les manifestations explicites d'intention criminelle sont « souvent rares dans le contexte de procès pénaux ». Déduire l'intention à partir de faits et de circonstances pertinents « empêche les auteurs d'échapper à une condamnation simplement parce que de telles manifestations sont absentes » : *TPIR, Le Procureur c. Rutaganda*, n° ICTR-96-3-T, jugement, 26 mai 2003, para 525.

particulier, d'autres actes coupables systématiquement dirigés contre le même groupe, ou la répétition d'actes destructeurs et les actes discriminatoires¹¹⁴.

135. Le transfert forcé de population est un point important lors de l'évaluation de l'intention génocidaire¹¹⁵. Cette pratique est caractéristique de l'intention spécifique¹¹⁶. Il faut aussi tenir compte des discours publics et des déclarations des responsables¹¹⁷.
136. Lors de l'examen d'une demande de mesures conservatoires concernant le génocide en cours des Rohingyas au Myanmar (Birmanie), la CIJ a analysé une diversité de rapport des services des Nations Unies, et elle a souligné « la privation systématique des droits de l'homme, les récits et la rhétorique déshumanisants, la planification méthodique, les massacres, les déplacements massifs, la peur de masse, les niveaux de brutalité écrasants, combinés à la destruction physique des maisons de la population ciblée, dans tous les sens et à tous les niveaux » pour accorder des mesures provisoires¹¹⁸.

b) Analyse

i) Les éléments matériels

137. Il n'y a pas lieu ici d'entreprendre un listing du détail des faits, car ce sera la matière de l'enquête.
138. Sur place, les services, spécialement la santé et la sécurité civile, réunissent, au cas par cas et jour après jour, tous les éléments permettant d'établir les faits. Un travail approfondi est entrepris par les agences de l'ONU, spécialement l'UNRWA¹¹⁹. Par ailleurs, ce travail est effectué de manière complémentaire par les ONG¹²⁰. Enfin, la presse est très présente, et met à disposition des informations de grande qualité.

¹¹⁴ TPIY, *Le Procureur c. Jelisić*, arrêt en appel, para. 47 ; TPIY, *Le Procureur c. Karadžić*, jugement, para 550.

¹¹⁵ TPIY, *Le Procureur c. Popović et al.* Jugement, para. 824.

¹¹⁶ TPIY, *Le Procureur c. Jelisić*, arrêt en appel, para. 48

¹¹⁷ TPIR, *Le Procureur c. Nahimana et al.*, No. ICTR-99-52-A, arrêt en appel, 28 novembre 2007.

¹¹⁸ CIJ, *Gambie c. Myanmar*, Ordonnance, paras. 55-56.

¹¹⁹ Le site de l'ONU tient une synthèse chronologique à jour : <https://unric.org/fr/onu-et-la-crise-au-proche-orient-gaza/>

¹²⁰ « Israël/TPO : Appel urgent à un cessez-le-feu immédiat de toutes les parties pour mettre fin aux souffrances civiles sans précédent », Amnesty International, 26 octobre 2023 <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/10/israel-opt-urgent-call-for-an-immediate-ceasefire-by-all-parties-to-end-unprecedented-civilian-suffering/> Gaza Strip, Al-Haq, <https://www.alhaq.org/advocacy/gaza-strip>; Press Releases 2023, Al Mezan Center for Human Rights, <https://www.mezan.org/en/Archive/2/2023>; Gaza Strip,

139. Mais surtout, dans ce travail factuel, la donnée remarquable est que les faits les plus marquants sont annoncés et revendiqués par le commandement politique et militaire israélien. Cela concerne aussi bien les faits – coupure de l'énergie, arrêt des livraisons alimentaires, attaque des hôpitaux, restriction des médicaments, destruction de maisons, obligation de déplacement sous menace fatale, bombardement des zones habitées par les civils... - que les déclarations marquant l'intention.
140. De telle sorte, et même dans l'urgence de cette première étape, il n'existe pas de doute véritable sur les faits, qui sont mis en avant et revendiqués par la partie israélienne.
141. Or ces faits correspondent à ceux retenus par la jurisprudence, et il y a donc matière à l'ouverture d'une enquête.

ii) Les éléments intentionnels

142. Les éléments réunis établissent la réalité d'une succession de déclarations, de responsables politiques et militaires, qui sans ambiguïté et au contraire dans la surenchère, affirment la volonté de détruire la société palestinienne à Gaza, en créant des conditions de vie auxquelles ne peut résister aucun groupe humain. Le langage n'est pas celui qui regrette d'imposer des contraintes aux populations civiles du fait d'une opération militaire, mais d'une opération militaire qui va frapper chaque Palestinien, en bouleversant tout sa vie, pour l'amener à des options qu'il n'aurait jamais acceptées, et spécialement renoncer à ses droits souverains, et abandonner sa terre.
143. Dès le premier jour, ces déclarations visent l'ensemble du peuple palestinien à Gaza, sans distinguer les civils et les combattants, sans aucune référence au genre ou à l'âge, chaque Palestinien étant partie indissociable d'un tout, qui doit quitter les lieux.

Defense for Children International-Palestine, <https://www.dci-palestine.org/>; Press Releases, PCHR, <https://pchr-gaza.org/en/category/press-releases/>. Voir aussi : AlHaq, Al Mezan Center for Human Rights & PCHR, Joint Urgent Appeal to UN Special Procedures on Israel's Total Warfare on Gaza's Civilian Population (Oct. 11, 2023), https://www.alhaq.org/cached_uploads/download/2023/10/12/final-urgent-appeal-to-special-procedures-on-gaza-11-oct-1697135190.pdf ; « Israel's Unfolding Crime of Genocide of the Palestinian People & U.S. Failure to Prevent and Complicity in Genocide », The Center for Constitutional Rights, October 18, 2023.

144. Le langage utilisé est clairement déshumanisant, décrivant les Palestiniens de Gaza comme des « animaux humains », qui doivent être traités comme tels. Aussi, seule comptera la réalité des dégâts causés, l'armée utilisant « des tirs d'une ampleur que l'ennemi n'a pas connue ».
145. Les déclarations sont faites pour dire aux Palestiniens qu'ils sont d'un autre monde, et qu'aucune forme de dialogue n'est envisageable, le peuple palestinien étant rejeté aux marges de la communauté humaine, sans aucun autre avenir que la relégation et la soumission.
146. D'ailleurs, cette opération militaire de destructions massives ne s'accompagne d'aucun projet politique réaliste. 2,3 millions de Palestiniens vivent à Gaza, pour 13 millions au total. Alors que le peuple Palestinien dispose du droit à l'autodétermination, il n'existe pas la moindre proposition pour une solution politique dans le respect de la Ligne verte. Le ministre des finances, Bezalel Smotrich, a lui-même déclaré que le peuple palestinien n'existe pas¹²¹.
147. Alors que l'on atteint 10 000 morts et 30 000 blessés graves, avec une forte majorité de civils, dans ce contexte de pression maximale conjuguant les bombardements, le blocus total, la privation des besoins élémentaires, le transfert forcé de population – alors qu'aucune zone n'est sûre- le tout avec des propos déshumanisants, le but est clairement de dire aux Palestiniens qu'ils ne sont pas des humains comme les autres, que leur vie vaut moins, et même qu'elle ne compte pas tant qu'ils resteront sur cette terre palestinienne, qui est convoitée depuis 1917. Le fait est explicite quand il est décidé, à deux reprises, de bombarder le camp de réfugiés de Jabaliya, c'est-à-dire que même les réfugiés n'ont pas leur place.
148. Enfin, ces déclarations et ces faits actuels, trouvent leurs racines profondes dans une réalité qui s'exprime simplement : les dirigeants israéliens, de tous temps, n'ont jamais pris en compte le droit à l'autodétermination du peuple palestinien sur sa terre. La raison d'être de l'État, qui s'est caractérisé lui-même comme État juif, est l'élimination du peuple palestinien, qui doit déguerpir de sa terre, car en réalité, selon ces dirigeants, tout appartient à Israël. La ligne est constante depuis la Nakba. Ce déni de l'existence du peuple explique avec quelle facilité les dirigeants commettent les plus graves violations du droit sans la moindre retenue

Louis IMBERT, « Bezalel Smotrich, le colon radical qui impose sa marque au gouvernement israélien », Louis Imbert, *Le Monde*, 7 mars 2023.

¹²¹ Jonathan LIS, « Far-Right Minister Smotrich: Palestinians Don't Exist, White House Must Hear the Truth », Jonathan Lis, *Haaretz*, March 20, 2023.

morale ou politique : nettoyage ethnique pour assurer le caractère juif de l'État, refus affiché du droit au retour des réfugiés, annexion de Jérusalem-Est malgré la vive opposition du Conseil de Sécurité, généralisation des colonies en terres palestiniennes, gestion d'une occupation militaire colonisatrice depuis 1967, refus d'appliquer le droit international, blocus illégal de Gaza, agressions disproportionnées récurrentes sur le territoire de Gaza...

149. Selon l'article 1 paragraphe 2 de la charte de l'ONU, "Les buts des Nations Unies sont de « Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde »".
150. Il ne peut être mieux exprimé que le refus de considérer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est le facteur mécanique de la guerre, et avec la durée, nourrit les pratiques génocidaires.
151. De telle sorte, sur le plan factuel comme sur le plan intentionnel, les éléments sont réunis pour l'ouverture d'une enquête pénale spécifique sur le crime de génocide, sous les définitions de l'article 6, a), b) et c).

2/ Autres crimes prévus par le statut

152. Les faits rapportés justifient également de faire l'objet d'une enquête, dans le cadre des articles suivants :

153. Article 7 1) d) Déportation ou transfert forcé de populations

1. L'auteur a déporté ou transféré de force¹²², sans motif admis en droit international, une ou plusieurs personnes dans un autre État ou un autre lieu, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs.
2. Les personnes concernées étaient légalement présentes dans la région d'où elles ont été ainsi déportées ou déplacées.

¹²² Le terme « de force » ne se limite pas à la force physique et peut comprendre un acte commis en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la légalité de cette présence.
4. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

154. Article 7 1) h) : Persécution

1. L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.
2. L'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel.
3. Un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou à d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international.
4. Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour¹²³.
5. Le comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
6. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

¹²³ Il est entendu qu'aucun élément psychologique additionnel n'est nécessaire ici, hormis celui qui est inhérent à l'élément 6.

155. Article 8 2) a) i) : Homicide intentionnel

1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes¹²⁴.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée¹²⁵.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international¹²⁶.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

156. Article 8 2) b) i) : Attaque contre des personnes civiles

1. L'auteur a dirigé une attaque.
2. L'objectif de l'attaque était une population civile en tant que telle ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités.
3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ladite population civile ou ces personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

¹²⁴ Le terme « tué » est interchangeable avec l'expression « causé la mort de ».

¹²⁵ En ce qui concerne la nationalité, il est entendu que l'auteur devait uniquement savoir que la victime appartenait à la partie ennemie dans le conflit.

¹²⁶ L'expression « conflit armé international » englobe l'occupation militaire.

157. Article 8 2) b) iii) : Attaque contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix

1. L'auteur a lancé une attaque.
2. L'objectif de l'attaque était le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies.
3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules.
4. Lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux personnes civiles et aux biens de caractère civil.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant cette protection.
6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

C - Sur l'enquête

1/ Droit applicable

158. En vertu de l'article 68 (3) du Statut, ainsi que des articles 92-3 et 8 (1) du Règlement de procédure et de preuve, la Cour doit mener des activités de sensibilisation à ses activités auprès des personnes susceptibles d'être affectées par une affaire.
159. Dans sa décision du 13 juillet 2018, paragraphe 7, la Chambre expose les questions de compréhension mutuelle :

« De l'avis de la Chambre, pour que la Cour puisse remplir correctement son mandat, il est impératif que son rôle et ses activités soient bien compris et accessibles,

notamment aux victimes des situations et des affaires portées devant la Cour. Les activités de sensibilisation et d'information du public dans les pays en situation sont essentielles pour favoriser le soutien, la compréhension et la confiance du public dans le travail de la Cour. En même temps, ils permettent à la Cour de mieux comprendre les préoccupations et les attentes des victimes, afin de pouvoir réagir plus efficacement et clarifier, le cas échéant, d'éventuelles idées fausses ».

160. Au paragraphe 8, la Chambre écrit :

« La Chambre rappelle que les victimes jouent un rôle important dans les procédures de la Cour. Conformément à l'article 68(3) du Statut, la Cour permet que les points de vue et les préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades de la procédure qu'elle juge appropriés. Les victimes ont donc le droit d'être entendues et prises en considération, aux étapes de la procédure jugées appropriées, et la Cour a le devoir de leur permettre effectivement d'exercer ce droit ».

161. Après avoir rappelé les dispositions du Statut et les références au droit international, la Chambre ajoute au paragraphe 10 :

« La Chambre souligne que conformément au cadre juridique de la Cour, les droits des victimes devant la CPI ne se limitent pas à leur participation générale dans le cadre des procédures judiciaires conformément à l'article 68(3) du Statut. À cet égard, il convient de rappeler que les victimes ont également le droit de fournir des informations, de recevoir des informations et de communiquer avec la Cour, indépendamment de la procédure judiciaire, y compris pendant la phase d'examen préliminaire ».

2/ Analyse

162. Sur la base de ces éléments, les témoins signataires du présent acte entendent souligner l'impérieuse nécessité d'associer les victimes palestiniennes dès la toute première phase de l'enquête.

163. Cette considération pour les victimes est d'autant plus nécessaire dans le cadre d'une enquête pour le crime de génocide, qui repose sur la base du déni de la personne. Ainsi, conférer aux

victimes toute leur place comme partie à la procédure est le premier moyen de restaurer le droit fondamental.

164. Sur le plan pratique, les témoignages des victimes, qui seront à la fois globalement répétitifs mais en réalité tous uniques, seront les éléments décisifs de la preuve, étant entendu que les éléments matériels et intentionnels de l'attaque génocidaire sont bien établis et même revendiqués.
165. L'expérience a prouvé que les services hospitaliers sont parfaitement rodés, outre à la pratique de la médecine de guerre, à la constitution de dossiers de qualité sur le plan médico-légal.
166. La puissance occupante, qui se construit sur la violation du droit comme cela a été expliqué, ne laissera jamais les équipes de la CPI se rendre sur place, et bien entendu, il est hors de question que les droits des victimes dans l'accès à la justice soit bloqué ou limité. Aussi, le principal travail à mettre en œuvre est l'audition des victimes, qui peut être assurée sur place et sous le contrôle direct des équipes de la CPI, via les procédés de communication.
167. Les premières auditions sont attendues au plus tôt.

* * *

168. Vu le statut et la pratique, et vu l'urgence de la situation, les plaignants soumettent à Monsieur le Procureur de saisir la chambre préliminaire aux fins que soient délivrés des mandats d'arrêt à l'encontre de M. Benyamin Netanyahou et de tout autre personne, selon l'évolution de l'enquête.

Et ce sera justice

A La Haye, le 16 novembre 2023